



---

## **Avant-projet de loi sur l'École valaisanne (LEV)**

### **Rapport explicatif**

---

#### **Table des matières**

<b>1. INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1 CADRE GÉNÉRAL DU PROJET DE LOI .....	3
1.2 NÉCESSITÉ D'UNE LOI SUR L'ÉCOLE VALAISANNE .....	3
<b>2. ENJEUX DU PROJET DE LOI .....</b>	<b>4</b>
<b>3. PRINCIPES DE TRAVAIL RETENUS.....</b>	<b>5</b>
<b>4. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI SUR L'ÉCOLE VALAISANNE .....</b>	<b>5</b>
<b>5. CADRE FINANCIER .....</b>	<b>8</b>
<b>6. COMMENTAIRES PAR ARTICLE .....</b>	<b>8</b>
1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	8
2. FONDEMENTS DE L'ÉCOLE VALAISANNE.....	9
3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME DE FORMATION .....	12
4. ACTEURS DE L'ÉCOLE .....	16
5. MISSIONS DE L'ÉCOLE .....	23
6. SUBVENTIONS .....	27
7. ENSEIGNEMENT ET AUTRES MODÈLES D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONS.....	28
8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RECOURS .....	28
<b>7. CONCLUSION .....</b>	<b>28</b>



## 1. INTRODUCTION

### 1.1 Cadre général du projet de loi

La loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 (LIP62), 63 années plus tard, est toujours en vigueur et fait encore office de loi cadre de l'École valaisanne. Le système de formation a bien évidemment beaucoup évolué depuis son entrée en vigueur, des adaptations de cette loi ont été effectuées et des lois sectorielles, ordonnances et règlements sont venus préciser les tâches et organisations de l'institution scolaire. Les lois les plus récentes sont les suivantes :

- loi concernant la Haute école pédagogique du Valais du 4 octobre 1996, révisée avec le changement de statut juridique de cette haute école qui est devenue un établissement autonome de droit public le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;
- loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 ;
- loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;
- lois sur le traitement et le statut du personnel enseignant du 14 septembre 2011, adoptées dans le cadre du projet RPT II visant notamment le désenchevêtrement des tâches entre le Canton et les communes (cf. Loi concernant la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes) ;
- loi sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse orientale Valais/Wallis du 16 novembre 2012 ;
- loi sur l'enseignement primaire du 15 novembre 2013 ;
- loi sur l'enseignement spécialisé du 12 mai 2016.

L'adoption de ces lois sectorielles a permis au système de formation de s'adapter aux besoins de notre jeunesse, mais elles ont peu à peu vidé la LIP62 de son essence avec les nombreuses abrogations d'articles découlant des lois sectorielles susmentionnées.

Cette loi est aujourd'hui encore nécessaire pour réglementer certains domaines de l'École, mais elle ne remplit plus sa fonction de loi cadre, car elle ne définit pas les grands axes du système de formation du Canton et elle ne fait plus fonction de liant entre les différents degrés et acteurs.

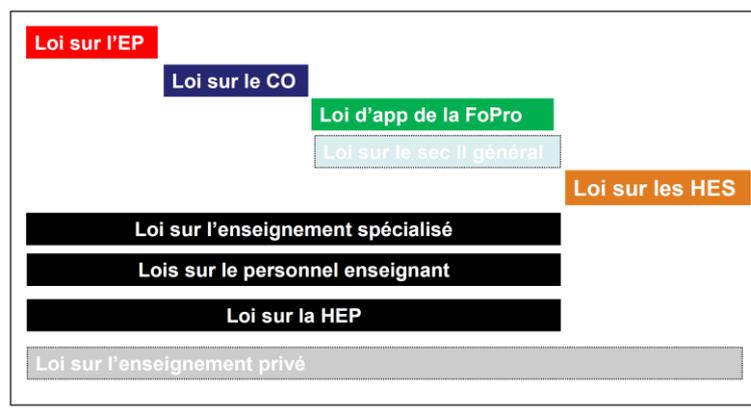
Quelques articles de cette loi sont également surannés en particulier quant à la non-mixité des classes ou dans le domaine de l'enseignement religieux. Ainsi l'une des missions dévolues à l'École est de préparer l'élève « à sa tâche [...] de chrétien » et les Eglises reconnues de droit public y jouent un rôle quasi supplétif à l'École et à la famille dans l'éducation et l'instruction.

Ce constat amène une première conséquence, la LIP62 ne saurait faire l'objet d'une simple remise à niveau. Il ne serait pas possible de mettre en comparaison des articles de cette loi avec un nouveau texte. Il est donc logiquement proposé d'abroger la LIP62 qui, bien qu'ayant rendu de nombreux services par le passé, a fait son temps.

### 1.2 Nécessité d'une loi sur l'École valaisanne

Avant de lancer des travaux de rédaction d'une nouvelle loi cadre, il s'est agi d'évaluer la nécessité d'en élaborer une nouvelle. Ainsi quelques questions élémentaires sont posées :

- A quelles conditions pourrait-on se contenter d'une simple abrogation de la LIP62 ?
- Quels seraient les travaux législatifs à entreprendre pour combler les vides juridiques d'une telle abrogation ?
- Pourrait-on se contenter des seules lois sectorielles en les complétant ?

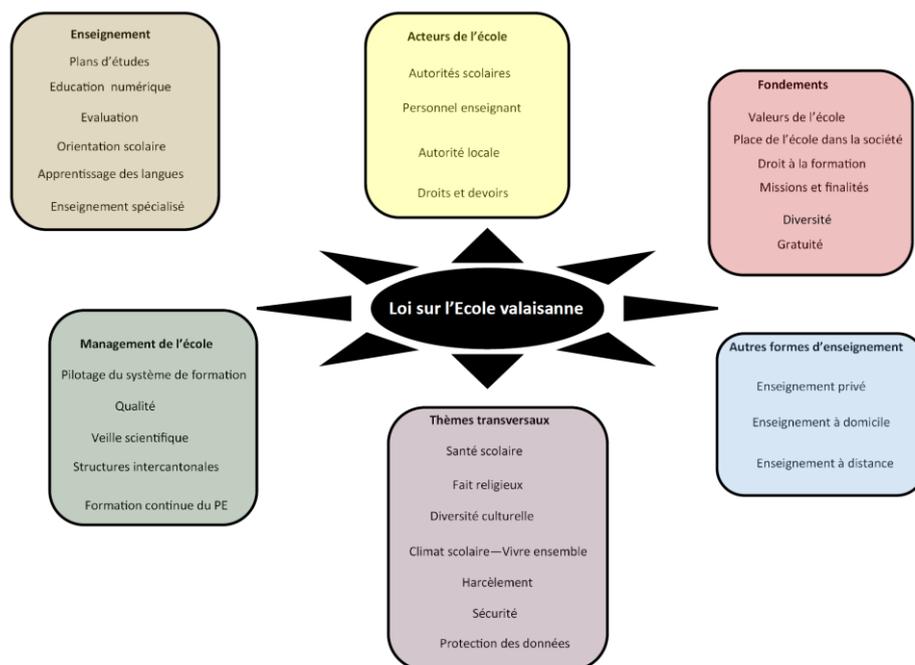


Le schéma ci-avant démontre que les lois sectorielles couvrent peu ou prou tous les degrés, de la 1H jusqu'à l'obtention d'un titre de fin du secondaire II général. Il met toutefois en exergue trois manquements actuels ou consécutifs à l'abrogation de la LIP62 :

1. **Le degré secondaire II général** ne dispose pas de sa loi sectorielle. Il est aujourd'hui régi par 11 règlements, 2 ordonnances et une loi qui fixe la contribution des communes du siège des collèges et établissements cantonaux. Dès lors, une loi sectorielle manque.
2. La LIP62 fixe un cadre concernant **l'enseignement privé**, son abrogation nécessite la rédaction d'une loi dédiée qui inclurait également **l'enseignement à domicile**, actuellement régi sous forme de directives.
3. Les principes relatifs à la répartition des tâches entre le Canton et les communes pour l'école obligatoire découlant de la RPT II et ceux relatifs aux **subventions** de la LIP62 seraient à intégrer dans le projet de loi sur l'École valaisanne.

Ces travaux législatifs représentent les démarches minimales à entreprendre pour garantir le bon fonctionnement de l'École valaisanne. Ils n'offriraient toutefois pas un toit à l'ensemble du dispositif du système de formation.

La rédaction d'une loi sur l'École valaisanne (LEV) doit répondre à des besoins et apporter de réelles plus-values. Après plusieurs séances d'échanges internes au service de l'enseignement, il s'est avéré que le nombre et l'importance des thématiques à traiter justifient la rédaction d'une nouvelle loi cadre. Le risque d'un texte abstrait, trop philosophique, peut être écarté.



## 2. ENJEUX DU PROJET DE LOI

**Offrir un cadre général cohérent** aux dispositions légales qui régissent le système de formation est un enjeu important de cette loi cadre. Actuellement 12 lois, 15 ordonnances et quelque 30 règlements d'application traitent de l'École valaisanne. Cela permettra également de procéder à quelques rationalisations législatives.

La LEV doit également répondre aux préoccupations à court et moyen terme de tous les acteurs de l'École. La description des rôles et tâches de chaque instance, du Conseil d'Etat jusqu'à l'enseignant, ainsi que des droits et devoirs des élèves et parents permet **une gestion qualitative des établissements et des filières**.

L'École valaisanne est une grande institution composée de 5'000 enseignants et 55'000 élèves qui se pilote à la manière d'un paquebot et non comme un hors-bord. Engager des réformes prend souvent

plusieurs années et leurs effets se mesurent sur le long terme, le temps qu'une cohorte ait suivi l'intégralité de son cursus sous les nouvelles dispositions, soit 8 années à l'école primaire, trois années au cycle d'orientation, 5 années en maturité gymnasiale, respectivement 4 années en apprentissage. A titre d'exemple, rédiger une nouvelle collection pour l'enseignement du français de la 1H à la 11CO est le chantier d'une décennie. **Piloter le système de formation** nécessite donc des outils de monitoring pointus, une veille scientifique et un système qualité qui permettent d'identifier très tôt les défis à venir, d'anticiper les conséquences des nouveautés technologiques, de prendre en considération les attentes du monde professionnel ou académique et de faire face aux évolutions de notre société. L'École pourra ainsi innover dans la continuité et s'adapter sans être dépassée.

Les lois sectorielles s'attachent au bon fonctionnement de leur degré et à l'accomplissement de leurs missions propres. **Les thèmes transversaux** sont peu, voire pas traités dans ces lois spécifiques. Cette tâche revient à la loi cadre qui aborde en particulier le vivre ensemble, la lutte contre le harcèlement entre élèves à l'école, la prise en compte de la diversité culturelle et religieuse, l'éducation numérique, l'apprentissage des langues, la protection des données, la santé, la sécurité, etc.

L'École doit rester **une institution forte**, lieu d'étude, de sécurité, d'éducation, d'expérimentation, de valeurs. Ce projet de loi lui octroie les outils nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

### 3. PRINCIPES DE TRAVAIL RETENUS

Le système de formation actuel donne globalement satisfaction et s'est adapté aux attentes de la société et des mondes professionnel et académique. Les lois adoptées entre 2008 et aujourd'hui ont répondu aux principaux enjeux. La LEV a pour but **d'améliorer le dispositif actuel et de l'adapter aux défis du futur**. Cette loi est ainsi le reflet d'une école et d'un département de la formation qui se veulent innovants.

Le titre de la loi est le fruit d'une longue réflexion. Le terme « instruction » est réducteur ; il ne définit plus toutes les missions de l'École. Celui d'« éducation » est trop large, avec une primauté donnée aux tâches de socialisation alors que l'École doit prioritairement enseigner. Le terme « formation » est trop vaste et englobe le degré tertiaire et universitaire ainsi que la formation continue. Le choix « **Loi sur l'École valaisanne** » permet d'en deviner **le périmètre, de la 1H jusqu'au terme d'une formation du secondaire II général (AFP – CFC- Maturités)**.

S'agissant d'une loi cadre, il s'agit d'aborder les grands axes du système de formation. Ce projet ne traite pas de dispositions trop opérationnelles et n'entre pas dans les détails d'application. **Il fixe les principes et lignes directrices** à chaque domaine ou thématique. Ce texte n'a pas vocation à être amendé tous les 3 ou 4 ans. La LIP62 a vécu 63 ans.

Seules **les thématiques transversales** à plusieurs degrés sont traitées. Les lois sectorielles spécifient ce qui est propre à leur degré.

Il s'agit d'éviter ainsi **les redites ou les doublons** avec les lois sectorielles.

La loi cadre ne traite pas des **manquements** qui auraient été identifiés dans des lois sectorielles. Par cohérence, il est préférable d'amender une loi sectorielle.

Afin d'éviter d'inutiles redites dans les articles concernés, il convient de préciser que les dispositions d'exécution (ordonnances ou règlements) déjà existantes sont mentionnées dans l'avant-projet de loi.

### 4. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE LA NOUVELLE LOI SUR L'ÉCOLE VALAISANNE

#### Les fondements de l'École valaisanne

Ils sont déclinés en 4 sous-catégories : les valeurs, les principes généraux, les finalités et les buts.

Les points forts des fondements sont,

- l'École croit à l'éducabilité de chaque élève ;
- l'École prend en compte la diversité des besoins des élèves ;
- tout élève peut bénéficier d'une formation jusqu'à sa majorité au moins ;
- les plans d'études et l'École abordent l'élève dans sa globalité. Aux connaissances scolaires viennent se greffer d'autres compétences : créatrices, sociales, physiques, manuelles, etc ;
- l'École est en phase avec la société et le monde professionnel ;
- la lutte contre les discriminations et le harcèlement est mentionnée dans les principes généraux ;

- la LIP62 conférait aux Eglises reconnues de droit public un réel rôle dans l'instruction et l'éducation, ce rôle est aujourd'hui suranné. On ne saurait toutefois éluder cet héritage malgré l'évolution du paysage confessionnel suisse et valaisan. Si la neutralité confessionnelle doit être garantie, il est proposé de mentionner l'héritage de la tradition chrétienne.

Ces fondements revêtent une portée générale. Ils sont nécessaires à la cohérence de l'ensemble du système de formation.

### Organisation générale du système de formation

Cette partie traite des degrés d'enseignement dont l'organisation est spécifiée par les lois sectorielles. Il n'y a donc pas lieu de s'y étendre au-delà du nécessaire. Les points suivants sont développés :

- la gratuité de l'enseignement, qui avait déjà été intégrée dans la LIP62, est conforme à l'arrêt du TF (2C\_206/2016) ;
- les autres missions de la HEP-VS, en sus de la formation du personnel enseignant, sont précisées : veille scientifique, formation continue et conseil didactique ;
- les instances intercantionales sont mentionnées ;
- le lieu de scolarisation est le lieu de résidence et non le lieu de domicile ;
- deux articles traitent de la protection des données et de la transmission des données personnelles, thématique devenue incontournable. Ces articles correspondent aux exigences prévues par la LIPDA révisée.

### Acteurs de l'école

C'est une partie clé de la loi sur l'École valaisanne, car elle définit les rôles et tâches des autorités scolaires, du Conseil d'Etat jusqu'à la direction d'école et précise les droits et devoirs des élèves et des parents.

Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur le système de formation et détermine les orientations générales de l'École. Le département en assure la conduite et le pilotage. Les services de la formation mettent en œuvre la politique scolaire décidée par l'autorité politique. L'inspection est présent à tous les degrés et garantit les remontées du terrain. Les directions d'écoles conduisent leur établissement.

Trois nouveautés sont introduites par la LEV :

- un article demande que des **outils de pilotage** soient mis en place afin que le département puisse adapter et mesurer l'efficacité du système de formation. C'est aujourd'hui un manque identifié. En prolongement, un accent est mis sur **les processus « qualité »**.
- La cohérence du système n'est aujourd'hui pas assurée, car les directions de l'école obligatoire sont nommées et engagées par les communes et, par conséquent, sont leurs employés alors que tous les autres acteurs, le personnel enseignant, l'inspection, les services, sont sous l'égide du Canton. La gestion des situations de crise n'est pas aisée, surtout dans le domaine RH, où le supérieur hiérarchique de l'enseignant cantonal est un employé communal. En cas de désaccord ou de situation problématique, l'Etat doit alors soutenir son personnel enseignant en sa qualité d'employeur et il revient à la commune d'aider sa direction. Dans d'autres situations, un représentant cantonal doit intervenir auprès d'un employé communal lorsqu'une disposition du département n'est pas correctement appliquée. La cantonalisation a bien un avantage systémique. Il est prévu de faire cette adaptation en étroite collaboration avec la Fédération valaisanne des communes, dans la continuité et sur le modèle appliqué au statut du personnel enseignant sans pour autant renoncer à l'accomplissement des tâches de proximité.
- **Une autorisation d'enseigner** est délivrée ou retirée par le Chef de département. Actuellement, des enseignants ont été licenciés pour des manquements, mais demeurent libres de faire acte de candidature quelques années plus tard ou ailleurs dans le Canton. Le dysfonctionnement n'est pas suffisamment grave pour une inscription sur la liste « noire » de la CIIP conformément à l'art. 12bis de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993 mais suffisamment sérieux pour que notre Canton ne veuille plus collaborer avec certaines personnes. C'est une zone grise. Cette autorisation d'enseigner permettrait de se prémunir des agissements de ce personnel problématique.

Parmi les acteurs, on trouve évidemment les élèves et les parents. Dans le contexte actuel, avec des parents qui attendent de l'Ecole des prestations qui correspondent exactement aux besoins de leur enfant ou que l'Ecole pallie certains déficits éducatifs, il s'agit de bien définir **les droits et devoirs des élèves et des parents**. La recherche du juste équilibre est un enjeu de la loi.

Parmi les droits de l'élève, on notera que son avis est requis pour toute décision importante qui le concerne. Quant aux devoirs, 3 éléments nécessitent une attention :

1. L'élève suit tous les cours scolaires inscrits à la grille horaire, dans une tenue correcte et à visage découvert ;
2. il est attendu de l'élève qu'il s'investisse dans ses apprentissages ;
3. le comportement attendu dans les transports est expressément mentionné.

Pour les parents, les droits du parent qui ne détiendrait pas l'autorité parentale ont été précisés, car il s'agit d'une question récurrente. Leur devoir de collaboration est rappelé.

### **Missions de l'Ecole**

Cette partie traite de ce qui est commun à plusieurs degrés d'enseignement. Il ne s'agit pas de traiter des grands principes, cela a été fait dans la partie sur les fondements de l'Ecole, ni de se prononcer sur les contenus de l'enseignement, c'est l'affaire des plans d'études. Le texte légifère ici des tâches scolaires qui incombent autant à l'école primaire, au cycle d'orientation qu'au secondaire II général et professionnel. Cette partie se concentre autour de 3 chapitres :

- l'enseignement ;
- l'orientation ;
- la santé et le vivre ensemble.

Le sous-chapitre enseignement aborde 5 points :

- **les plans d'études** spécifient ce qui doit être enseigné. C'est le « contrat pédagogique » entre l'élève, l'Ecole et la société. C'est un document crucial propre à chaque degré d'enseignement. L'approbation des plans d'études demeure de la compétence du Conseil d'Etat, bien qu'ils soient élaborés au niveau intercantonal, voire national. Il est primordial que le Canton conserve la main sur ce qui est enseigné dans ses écoles ;
- **l'enseignement spécialisé**, l'article qui s'y réfère est assez bref, car une loi sectorielle de 2016 le régit ;
- **l'enseignement des langues** y est bien développé. Il y est rappelé que la deuxième langue enseignée à l'école publique est l'autre langue officielle. C'est essentiel pour l'unité cantonale. Les missions du bureau des échanges linguistiques y sont énoncées ;
- **l'éducation numérique** est aujourd'hui une mission nouvelle de l'Ecole. A la maîtrise des outils informatiques sont venus se greffer d'autres enjeux : réseaux sociaux, identité numérique, fakenews, intelligence artificielle, protection des données, etc. L'article doit être formulé d'une manière suffisamment générale pour qu'il demeure d'actualité aussi longtemps que possible. La citoyenneté numérique résume bien le cœur de notre stratégie ;
- **l'évaluation** est une tâche fondamentale de l'Ecole. Elle est multifonctionnelle : orienter le jeune, mesurer les compétences nécessaires à l'accomplissement d'un projet, piloter le système de formation etc. Les quelques principes fondamentaux énoncés permettront une déclinaison à tous les degrés d'enseignement, sur le modèle de l'Ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves à l'école obligatoire du 1<sup>er</sup> août 2015.

**L'orientation** est présente à tous les degrés d'enseignement. Elle débute en 8H avec la détermination des niveaux qui seront suivis en Langue 1 et en mathématiques, puis elle est intensifiée au cycle d'orientation dont c'est l'une des missions principales. Au secondaire II, une structure d'accompagnement en orientation demeure nécessaire, car les jeunes ont des besoins de conseils, soit à la suite d'un échec ou d'une réorientation. Des choix de carrière sont aussi à effectuer après l'obtention d'un titre de maturité.

**La santé et le vivre ensemble** sont devenus des enjeux centraux de l'Ecole actuelle, quand bien même ce n'est pas sa mission première. L'Ecole est au cœur des problématiques sociétales et elle est systématiquement interpellée sur à peu près tout ce qui concerne notre jeunesse, même si cela ne la concerne pas directement. Le texte priorise 3 tâches qui reviennent à l'Ecole :

- l'Ecole collabore à la politique de santé du canton et à la prévention des comportements à risque ;

- elle veille à offrir un lieu de sécurité et de sérénité, sans harcèlement, et un climat favorable aux apprentissages. Le volet éducatif est garanti par des chartes et le volet plus répressif est l'affaire des règlements sur les mesures disciplinaires applicables à l'École selon le degré scolaire ;
- elle prend en considération la diversité culturelle et religieuse et trouve le juste équilibre entre le respect de la liberté de croyance, la bonne intégration dans la vie scolaire quelles que soient l'origine ou les convictions et l'héritage judéo-chrétien qui a façonné notre société.

**Les subventions cantonales** actuellement en vigueur sont reprises dans un article ad hoc.

La dernière partie supplée à l'abrogation de la LIP62, les grands principes qui régissent **l'enseignement privé et les autres formes d'enseignement** (enseignement à domicile) doivent être énoncés.

Enfin, **des dispositions transitoires** ont été prévues s'agissant tant de l'autorisation d'enseigner que du renvoi à la future loi sur l'enseignement privé (LEPriv) pour les dispositions transitoires s'y rapportant.

## 5. CADRE FINANCIER

Ambitieuse et innovante, la nouvelle loi ne créera pas de grands changements d'ordre financier. La proposition de cantonaliser les directions des écoles de la scolarité obligatoire génère un coût supplémentaire à la charge du canton de l'ordre de 6 millions. Actuellement le canton verse 4.2 millions de subvention, soit le 30% de la charge salariale des directions. La cantonalisation amènera, sur le modèle du personnel enseignant, une prise en charge à hauteur de 70% par l'Etat et 30% par les communes, soit 9.8 millions pour un surcoût net de 5.6 millions (9.8 mio – 4.2 mio).

Le fait d'octroyer la possibilité de suivre une formation jusqu'à l'âge de la majorité au moins ne devrait pas engendrer de coûts supplémentaires significatifs, car les structures existent déjà : EPP, classes de transition, classes de stage pratique, classe SCAI, T1.

Les dépenses supplémentaires engendrées par la présente loi peuvent être estimées à **environ 6 millions**.

## 6. COMMENTAIRES PAR ARTICLE

La proposition de texte de loi est donnée en annexe. Ce chapitre apporte les commentaires et mises en perspective nécessaires.

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Art. 1 Champ d'application**

*1 La présente loi s'applique aux écoles publiques de la scolarité obligatoire et des écoles du secondaire II général et professionnel.*

*2 Elle régit les dispositions générales relatives aux écoles privées et aux autres formes d'enseignement reconnues par le Canton du Valais.*

*3 La présente loi sur l'École valaisanne constitue la loi cadre des lois sectorielles de la formation s'appliquant aux élèves dès l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet jusqu'à l'obtention d'un titre de fin d'étude ou de formation du niveau du secondaire II.*

Le champ d'application constitue le périmètre dans lequel la LEV s'applique, soit de la 1H jusqu'à l'obtention d'une AFP, d'un CFC, d'une ECG ou d'un titre de maturité.

L'alinéa 2 de l'article 1 permet d'ancrer dans la loi les principes généraux relatifs aux écoles privées, à la scolarisation à domicile et à l'enseignement à distance. Ils sont abordés aux articles 45 à 47 de la présente loi et précisés dans une loi sectorielle.

L'alinéa 3 fixe le début de la scolarité obligatoire à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet (art. 5 al. 1 Concordat HarmoS du 14.06.2004) et indique que la LEV régit la formation des élèves de l'école obligatoire et des écoles du degré du secondaire II général et professionnel jusqu'à l'obtention d'un Certificat fédéral de capacité ou d'un titre de maturité.

#### **Art. 2 Terminologie**

*1 Sont considérées comme parents, les personnes qui détiennent l'autorité parentale sur un élève, à défaut le représentant légal désigné par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.*

*2 Les termes "École valaisanne", "les écoles publiques" et "Enseignement public" incluent les écoles de la formation obligatoire et du secondaire II général et professionnel.*

*3 Le terme "élève" s'applique aux enfants, adolescents et jeunes adultes fréquentant les écoles situées sur le territoire du Canton du Valais de la formation obligatoire et du secondaire II général et professionnel.*

L'article 2 définit la terminologie utilisée dans la LEV.

Si la LIP62 évoquait le terme « famille », l'art. 2 al. 1 LEV lui préfère celui de « parents ». Ce choix est inhérent à l'évolution sociétale et à l'apparition de différents modèles familiaux. Ainsi le ou les parents sont les détenteurs de l'autorité parentale sur l'élève ou à défaut, son représentant légal.

L'alinéa 3 précise le terme « élève », qui, pour des raisons de lisibilité, désigne dans la LEV autant un élève de la scolarité obligatoire qu'un étudiant ou un apprenti du secondaire II.

### **Art. 3 Objets de la loi**

---

*1 La présente loi a pour objet de définir:*

- a) les valeurs, les principes généraux, les finalités et les buts de la formation obligatoire et du secondaire II général et professionnel;*
- b) les degrés d'enseignement et leur fonctionnement général;*
- c) les compétences des autorités scolaires;*
- d) les modalités de collaboration entre les instances cantonales et les autorités communales ainsi que leurs prérogatives respectives;*
- e) les dispositions propres aux élèves;*
- f) les modalités de collaboration avec les parents;*
- g) les modalités de collaboration avec les partenaires;*
- h) les principes généraux applicables au personnel enseignant et aux cadres de l'enseignement;*
- i) les collaborations avec les instances intercantionales et fédérales;*
- j) les droits et devoirs de tous les acteurs de l'École valaisanne;*
- k) les dispositions générales régissant l'enseignement privé et les autres modèles d'enseignement.*

Les objets de la loi mentionnés à l'art. 3 LEV seront développés ci-après.

## **2. FONDEMENTS DE L'ÉCOLE VALAISANNE**

Pour la conduite de l'École valaisanne mais aussi pour son évolution sur le long terme, des idées fortes ont été posées. Il s'agit des valeurs éthiques fondamentales qui sous-tendent l'action de l'École et font office de boussole. Les principes généraux sont quant à eux déjà plus concrets et mesurables, ils peuvent être invoqués dans des situations particulières. Si les finalités de l'enseignement public s'appliquent à l'institution, les buts sont quant à eux orientés sur l'élève.

### **Art. 4 Valeurs de l'École valaisanne**

---

*1 L'École valaisanne croit en l'éducabilité et en la capacité de formation de chaque élève.*

*2 Elle se veut respectueuse du potentiel de chaque élève et prend en compte la diversité des besoins des élèves.*

*3 Elle promeut une formation humaniste qui intègre toutes les dimensions de l'élève.*

*4 Elle se veut à la fois exigeante et bienveillante.*

Adoptée le 20 novembre 1989, la Convention relative aux droits de l'enfant établit un cadre universel et durable pour garantir le développement harmonieux de chaque enfant. Elle consacre notamment le droit à l'éducation comme un droit fondamental, essentiel à l'épanouissement personnel et à la pleine participation de l'enfant à la société.

L'alinéa 1 est une valeur cardinale de l'École valaisanne et s'adresse à tous les élèves avec une attention particulière aux élèves les plus faibles, les plus fragiles, à ceux qui rencontrent des difficultés passagères à tous les degrés et qui ne doivent plus s'entendre dire « de toute façon, tu n'arriveras à rien ». L'École doit croire en la jeunesse qui lui est confiée. D'ailleurs, la grande majorité des élèves trouvent durant leur cursus un chemin professionnel et privé épanouissant.

L'alinéa 2 énonce une idée forte défendue par l'École et qui dépasse les débats autour de l'intégration, de l'inclusion ou de classes séparées : l'École est faite pour tous, du plus doué à celui qui rencontre de profondes difficultés. La prise en compte de l'hétérogénéité des classes et la pratique de la différenciation sont aujourd'hui admises. A l'avenir, selon l'évolution des concepts, de la pédagogie, des supports d'enseignement et des structures, l'École s'adaptera, sans dogmatisme, afin de répondre aux besoins particuliers de chaque élève et de développer le meilleur de son potentiel.

Au sens où nous l'entendons dans l'alinéa 3, l'humanisme consiste à viser en premier lieu l'épanouissement de l'élève en prenant en compte toutes les dimensions qui constituent sa personne au sens large, à savoir intellectuelle, cognitive, affective et physique.

Enfin, l'alinéa 4 mentionne deux valeurs complémentaires : l'exigence et la bienveillance. La première invite l'élève à donner le meilleur de lui-même et à s'impliquer dans ses apprentissages. La seconde renvoie à l'instauration d'un climat scolaire empreint de confiance au sein duquel l'élève se sent

respecté, soutenu et encouragé, ce qui constitue le socle indispensable au succès de tout apprentissage et, plus largement, de toute vie en société.

## **Art. 5 Principes généraux**

---

*1 Tout élève a l'obligation de suivre un enseignement de base suffisant.*

*2 Il peut bénéficier d'une formation jusqu'à sa majorité au moins.*

*3 L'école est fondée sur le respect des droits fondamentaux et sur le principe de réciprocité entre droits et devoirs.*

*4 Elle garantit l'égalité des chances et respecte le principe d'équité et de proportionnalité.*

*5 Toute forme de discrimination est interdite, en particulier le harcèlement entre les élèves.*

*6 Héritière de la tradition chrétienne, l'École valaisanne respecte la neutralité confessionnelle et politique.*

« L'enseignement de base suffisant » est une notion centrale qui est garantie au niveau international par l'art. 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE, RS 0.107) ainsi qu'au niveau suisse par l'art. 19 Cst féd. (« *Le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti.* »). Il appartient aux cantons de garantir un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 62 Cst féd.). Tant la doctrine que la jurisprudence ont eu l'occasion de préciser cette notion indéterminée. *Pour être qualifié de « suffisant », l'enseignement de base doit être dispensé par des personnes enseignantes disposant des qualifications appropriées. Son contenu doit être adéquat pour assurer l'égalité des chances. Il doit « être approprié et adapté à chacun et doit suffire à préparer les écoliers à une vie responsable dans le monde moderne ». L'enseignement ne doit dès lors pas se limiter à transmettre certaines connaissances, mais doit aussi favoriser la participation à la vie politique, sociale et économique. Le droit à un enseignement suffisant doit être interprété à l'aune du droit international, en particulier à la lumière des critères posés dans la Convention des droits de l'enfant (art. 29 al. 1). Sous l'angle des obligations positives, l'Etat a le devoir d'assurer que l'enseignement par des écoles privées ou l'enseignement à domicile garantit le standard minimal découlant de la Constitution. La garantie constitutionnelle de l'instruction publique primaire suffisante comprend aussi le droit de recevoir une formation linguistique. Le droit à un enseignement suffisant garantit plus qu'un enseignement minimal mais moins qu'un enseignement optimal, dans le sens de l'instruction la plus adaptée aux besoins de chaque élève. Il doit néanmoins répondre aux besoins spécifiques des enfants ayant des difficultés d'apprentissage ou des élèves à haut potentiel »* (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_561/2018 du 20 février 2019, A.A.).

Actuellement, l'obligation de suivre une formation est limitée à la scolarité obligatoire (15 ans révolus et 11 années de scolarité), or les réels besoins vont jusqu'à l'obtention d'une formation professionnalisante. La LEV propose donc que l'élève de 16 ou 17 ans ait la possibilité de suivre une formation jusqu'à sa majorité. Il arrive que certains élèves ne puissent pas poursuivre leur scolarité en raison de résultats insuffisants ou n'aient pas décroché une place d'apprentissage et demeurent inactifs à domicile. Contrairement aux cantons qui ont choisi l'obligation d'être inscrit à une formation jusqu'à ses 18 ans, le texte soumis est moins contraignant en proposant la formulation « peut bénéficier d'une formation » et non « doit ». Actuellement le dispositif est déjà bien étoffé avec le Semestre de motivation (SEMO), la Plateforme T1, les classes de transition, les classes de stage pratique ou encore la section des classes d'accueil et d'intégration (SCAI) pour les élèves allophones. Il est à même de répondre à cette offre de formation sans surcoûts significatifs. L'objectif est que les 95%<sup>1</sup> d'une cohorte parviennent à une formation certifiée du secondaire II général (AFP, CFC ou Maturité).

Les alinéas 3, 4 et 5 concrétisent des principes constitutionnels. Ils présentent une vision de l'école fondée sur le respect des droits fondamentaux tout en soulignant la réciprocité entre droits et devoirs. Ainsi, les élèves ont des droits à faire valoir, comme celui d'apprendre dans un climat scolaire serein mais également des responsabilités à l'image du respect du cadre scolaire. L'engagement de l'école envers l'égalité des chances, l'équité et la proportionnalité sont garants d'une formation efficiente. Cela signifie que les élèves ont accès aux mêmes opportunités, leur accompagnement tenant compte des spécificités individuelles. En interdisant toute forme de discrimination, et en mentionnant explicitement le harcèlement entre élèves, le texte insiste sur l'importance d'un environnement scolaire sain, sécurisé et respectueux. Il s'agit de veiller à la protection des élèves et de promouvoir une culture de la tolérance et du vivre ensemble.

La LIP62 conférait des tâches et des droits substantiels aux Eglises officielles. L'enseignement de la religion était un enseignement à part entière. Le paysage religieux suisse et valaisan s'est profondément transformé et depuis 2025 les personnes se déclarant sans appartenance religieuse en sont le principal groupe, sans être majoritaire<sup>2</sup>. L'enjeu de cet alinéa 6 est de garantir une école neutre du point de vue

---

<sup>1</sup> Objectif politique CDIP

<sup>2</sup> OFS 2025

religieux et politique tout en considérant le fait religieux, et en particulier l'héritage chrétien, dont l'influence au niveau des valeurs, de la culture et du rythme de l'année scolaire demeure conséquente. La déclinaison de ce principe est développée dans le commentaire sur l'art. 43 du présent rapport qui explique la notion de « diversité culturelle et religieuse ».

## **Art. 6 Finalités de l'enseignement public**

---

*1 L'École valaisanne assume prioritairement une mission globale et générale de formation et subsidiairement de socialisation.*

*2 Elle seconde les parents dans leur responsabilité éducative.*

*3 Le projet global de formation s'articule autour de connaissances et compétences scolaires ou professionnelles complétées par des capacités humaines, sociales et créatrices. Il se traduit en plans d'études qui préparent l'élève à son entrée dans le monde professionnel ou à poursuivre sa formation dans les écoles du degré tertiaire.*

*4 L'enseignement public propose un enseignement adapté aux capacités et compétences de chaque élève.*

*5 L'enseignement public développe les compétences nécessaires au vivre ensemble, à l'exercice de la citoyenneté et à la démocratie.*

*6 L'École valaisanne favorise l'ouverture à la richesse culturelle et à la découverte du patrimoine.*

*7 L'École valaisanne œuvre à l'unité cantonale par différents programmes et mesures, dont la promotion des échanges linguistiques et du bilinguisme.*

*8 Au terme de son parcours ordinaire au sein de l'enseignement public, l'élève reçoit une attestation, un certificat, un diplôme ou un titre de maturité qui démontre l'atteinte du niveau de formation.*

Les finalités s'appliquent à l'institution scolaire soit :

- la mission première de l'École est la formation et non l'éducation qui demeure de la responsabilité des parents. Ce principe fort est rappelé même si l'École est souvent et intensément appelée à résoudre des situations relevant du domaine éducatif ;
- le projet de formation est holistique dans le sens qu'il prend en compte toutes les dimensions de l'élève. Ce projet est en lien avec le monde professionnel ou des formations tertiaires. L'École n'est pas un monde à part ;
- l'École doit proposer un enseignement et des filières à même de répondre aux besoins de tous les élèves qu'ils aient des aptitudes scolaires, créatrices, manuelles etc. et qu'ils rencontrent ou non des difficultés ;
- le développement du civisme, l'éducation à la citoyenneté et les compétences sociales sont travaillées à l'École, car nécessaires au bon fonctionnement de notre démocratie et de notre société ;
- l'École offre une ouverture culturelle ;
- l'unité cantonale est un enjeu important auquel l'École doit participer, non seulement en promouvant le bilinguisme et l'apprentissage de la Langue 2, mais aussi par d'autres actions qui peuvent favoriser une unité plus large, intergénérationnelle ou sociale ;
- les élèves qui quittent l'École doivent recevoir au minimum une attestation et les 95% d'entre eux devraient obtenir un titre reconnu (AFP, CFC, Maturités).

## **Art. 7 Buts de l'École valaisanne**

---

*1 Les buts de l'École valaisanne sont les suivants:*

*a) amener l'élève à développer le meilleur de ses potentialités;*

*b) transmettre les connaissances et compétences nécessaires à l'accomplissement du projet de formation de l'élève qu'il soit professionnel ou académique;*

*c) permettre à chaque élève de s'intégrer dans la société, notamment dans le monde professionnel, d'y jouer un rôle actif et de vivre en harmonie avec soi-même et autrui;*

*d) promouvoir l'autonomie, la capacité de réflexion critique et d'adaptation, la maturité, l'ouverture d'esprit, l'indépendance de jugement et l'épanouissement de la personnalité;*

*e) développer les facultés intellectuelles et sociales, la volonté, la sensibilité, la créativité et les aptitudes manuelles et physiques;*

*f) renforcer la capacité d'engagement et le sens des responsabilités envers soi-même, autrui, la société, l'environnement et les générations futures;*

*g) amener l'élève à connaître sa région, son canton et son pays ainsi que leurs institutions dans leur diversité, lui donner une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine et éveiller sa curiosité culturelle.*

Les buts s'appliquent aux élèves et reprennent partiellement certaines finalités de l'École mais formulées du point de vue de l'individu qui y joue un rôle actif.

On y retrouve l'idée forte d'une école pour tous. Le « pour tous » est souvent assimilé aux élèves relevant de l'enseignement spécialisé, c'est un biais. « Développer son potentiel » s'adresse aussi aux élèves particulièrement avancés, aux créatifs, aux manuels, aux littéraires et à d'autres. Chaque élève doit pouvoir construire progressivement son propre projet qu'il soit professionnel ou scolaire.

Au terme de son cursus, l'élève doit être à même d'intégrer le monde professionnel, tertiaire, la société et d'y jouer un rôle actif. La capacité d'engagement s'inscrit en miroir à l'éducation citoyenne promue par l'institution.

### **3. ORGANISATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME DE FORMATION**

Ce chapitre reprend et formalise de nombreux éléments qui sont déjà en place à l'heure actuelle. Il présente les degrés d'enseignement et leur organisation. A noter que des précisions pour chacun des degrés scolaires sont apportées par la Loi sur l'enseignement primaire et la Loi sur le Cycle d'orientation qui sont en vigueur ainsi que par la future loi sur le secondaire II général. Des éléments transversaux comme la gratuité de l'enseignement, la protection des données et la transparence, la question du lieu de scolarisation y sont également abordés. Cette partie traite également du rôle de la HEP-VS ainsi que de la collaboration avec les instances intercantionales et fédérales.

#### **Art. 8 Gratuité**

*1 L'enseignement dispensé par les écoles publiques de l'école obligatoire est gratuit pour les élèves domiciliés dans le canton.*

*2 A l'école obligatoire, la gratuité s'applique également aux fournitures scolaires et aux activités culturelles et sportives.*

*3 Dans les écoles du degré secondaire II général et professionnel, des frais et des taxes peuvent être perçus. Les fournitures scolaires, les moyens d'enseignement, le matériel informatique et les activités culturelles et sportives sont à la charge des élèves, respectivement de leurs parents.*

*4 Les conventions intercantionales sont réservées.*

L'alinéa 1 pose le principe de gratuité de l'enseignement. Celui-ci se décline de manière différente à l'école obligatoire et dans les écoles du degré du secondaire II général et professionnel. En effet, suite à l'arrêt rendu le 7 décembre 2017 par le Tribunal fédéral (2C\_206/2016), les fournitures scolaires ainsi que les activités culturelles et sportives ne sont plus mises à la charge des parents des élèves de la scolarité obligatoire. Dans les écoles du secondaire II général et professionnel, des taxes et des frais peuvent être perçus dans le cadre des examens certifiants. Le matériel personnel et les activités sportives et culturelles sont, dans ces degrés post-obligatoires, à la charge des élèves, respectivement de leurs parents.

Au niveau intercantonal, il existe des accords concernant les frais de scolarité pour des élèves qui ne sont pas domiciliés dans le Canton, comme la Convention CIIP du 21 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, la Convention scolaire régionale (RSA) du 4 juin 2009, les Accords du Chablais, etc. Des dispositions s'appliquent aussi à des sportifs d'élite ou à d'autres situations particulières.

#### **Art. 9 Degrés d'enseignement**

*1 L'enseignement public est structuré en cinq degrés:*

- a) le degré primaire;*
- b) le degré du secondaire I;*
- c) le degré secondaire II général;*
- d) le degré secondaire II professionnel;*
- e) le degré tertiaire.*

*2 Dans ces degrés d'enseignement, les mesures d'enseignement spécialisé et d'aide s'appliquent à chacun des quatre premiers degrés d'enseignement et ont pour but de favoriser l'intégration scolaire et professionnelle des enfants et des jeunes présentant des besoins éducatifs particuliers. Leur application est réglée par la loi sur l'enseignement spécialisé, respectivement par les dispositions fédérales pour le degré secondaire II professionnel.*

L'article 9 mentionne les différents degrés qui constituent le système de formation. Le degré tertiaire est uniquement cité pour la cohérence du système, mais il n'est pas objet de la LEV.

L'alinéa 2 pose le principe de transversalité des mesures d'aide et d'enseignement spécialisé qui ne se limitent pas à la scolarité obligatoire.

### **Art. 10 École obligatoire**

---

1 L'école obligatoire comprend l'école primaire et le degré secondaire I, soit le cycle d'orientation.

2 L'école primaire est organisée en deux cycles de 4 années. Le premier cycle comprend les années de 1H à 4H, le deuxième cycle les années de 5H à 8H.

3 Le cycle d'orientation, troisième cycle, comprend les années de la 9CO à la 11CO.

4 Les lois sur l'école primaire et le cycle d'orientation précisent les modalités organisationnelles de ces degrés.

L'article 10 reprend l'organisation actuelle de l'école obligatoire, fondée sur le Concordat HarmoS du 14 juin 2007 en précisant son organisation en cycles. Il renvoie aux lois sectorielles qui apportent davantage de précisions.

### **Art. 11 Répartition des tâches entre l'Etat et les communes pour l'école obligatoire**

---

1 L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du premier degré incombent:

a) à l'Etat pour la partie pédagogique;

b) aux communes pour les questions d'organisation et de proximité (transports, repas, journées scolaires, locaux, etc.).

2 Plusieurs communes peuvent s'unir pour optimiser leur organisation scolaire et créer des écoles intercommunales.

La répartition des tâches entre les communes et l'Etat est explicitée de manière générale : la pédagogie au Canton (70% des tâches), les aspects organisationnels et logistiques aux communes (30% des tâches), conformément aux principes actuels de la LIP et correspondant à la RPT II.

L'alinéa 2 permet aux communes de collaborer dans l'accomplissement des tâches qui leur sont assignées. L'art. 27 de la présente loi précise les tâches dévolues aux communes.

### **Art. 12 École du degré secondaire II général**

---

1 Les écoles du degré secondaire II général sont les suivantes :

a) les lycées-collèges (voie gymnasiale);

b) les écoles de culture générale (avec ou sans maturité spécialisée);

c) les écoles préprofessionnelles (voie de transition).

2 La loi sur les écoles du degré secondaire II général précise les modalités organisationnelles de ce degré d'enseignement.

Cet article liste les écoles du degré secondaire II général et renvoie à la future loi sectorielle qui apporte les précisions utiles.

### **Art. 13 Écoles du degré secondaire II professionnel**

---

1 La loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle précise les modalités organisationnelles de ce degré d'enseignement.

Seul un renvoi à la loi sectorielle est présenté ici, comme la formation professionnelle est régie par des dispositions fédérales.

### **Art. 14 Frais de déplacement des élèves du degré secondaire II général et professionnel**

---

1 Pour les élèves du degré secondaire II général et professionnel, les frais de déplacement en transports publics, entre les lieux de domicile et de cours dans le canton sont pris en charge à parts égales par le canton et les communes de domicile des élèves, déduction faite de la participation parentale. Les formations suivies hors canton et autorisées par le département sont incluses.

Une base légale est nécessaire pour la prise en charge des frais de transport des apprentis et étudiants du secondaire II professionnel et général. Il s'agit de la reprise de l'art. 12 al. 3 LIP actuelle. Aujourd'hui, ce dispositif est celui des Rail-Check qui pourrait être amené à évoluer à l'avenir.

### **Art. 15 Degré tertiaire**

---

1 Les lois sectorielles précisent les modalités de ce degré d'enseignement.

Le degré tertiaire ne fait pas partie du périmètre de la LEV. Un renvoi aux dispositions qui régissent ce degré d'enseignement est effectué.

### **Art. 16 Institut de formation du personnel enseignant**

*1 La formation des candidats à l'enseignement, notamment pour les degrés primaires, secondaires I et/ou II général et pour l'enseignement spécialisé est déléguée au niveau cantonal à la Haute Ecole Pédagogique du Valais (HEP-VS).*

*2 Sur sollicitation du Conseil d'Etat, la HEP-VS peut fournir d'autres prestations complémentaires, notamment en matière de formation continue, de veille scientifique et de conseil didactique.*

*3 A cet effet, un mandat de prestations est passé avec la HEP-VS.*

*4 La loi concernant la Haute école pédagogique du Valais précise les missions et le statut juridique de cet institut de formation.*

*5 La formation pédagogique du personnel enseignant du secondaire II professionnel est assurée par des instituts de formation reconnus par la Confédération.*

Si elle est un établissement autonome régie par des dispositions légales propres, la HEP-VS forme le personnel enseignant de l'école obligatoire et des écoles du secondaire II général, ainsi que le personnel enseignant spécialisé. Elle a ainsi toute sa place dans la LEV.

L'alinéa 2 fixe d'autres tâches essentielles de cet institut de formation, avec lequel le département travaille par mandat de prestations. En effet, il est crucial de pouvoir compter sur ses compétences en matière de formation continue, de veille scientifique et de conseil didactique.

Notons que le personnel enseignant des écoles du degré secondaire II professionnel se forme dans d'autres instituts dédiés.

### **Art. 17 Instances intercantionales et fédérales**

*1 La scolarité obligatoire est harmonisée avec celle des autres cantons, dans le respect des accords auxquels le canton du Valais a adhéré.*

*2 Les écoles du degré du secondaire II général et professionnel se conforment aux prescriptions fédérales et intercantionales en la matière.*

L'alinéa 1 fait notamment référence au concordat HarmoS, à la Convention scolaire romande et au Lehrplan 21. Pour le secondaire II général, il existe des plans d'études fédéraux chapeautés par la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant les Ecoles de culture générale et les Lycées-collèges.

Pour les écoles des métiers du commerce, qui font partie du degré secondaire II professionnel, les plans d'études fédéraux émanent du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et de la Conférence intercantonale de l'instruction publique et de la culture de la Suisse romande et du Tessin (CIIP). Tous ces plans d'études sont déclinés au niveau cantonal.

### **Art. 18 Lieu de scolarisation**

*1 A l'école obligatoire, le lieu de scolarisation est, en principe, le lieu de résidence.*

*2 La LEP, la LCO et la LES précisent les modalités applicables en la matière.*

*3 Au secondaire II général, l'élève peut, en principe, choisir le lieu où il souhaite suivre une formation pour autant qu'il s'agisse d'un établissement cantonal valaisan et qu'il remplisse les conditions d'admission.*

*4 Les scolarisations hors canton sont soumises à l'autorisation du département en charge de la formation (ci-après le département).*

*5 Au secondaire II professionnel, le lieu d'enseignement professionnel est déterminé par l'autorité compétente.*

Comme en droit constitutionnel suisse en matière de lieu de scolarisation, nous utilisons la notion de lieu de résidence de l'élève et non pas celle du lieu de domicile. En effet, un élève peut être domicilié dans une commune et vivre dans un foyer ou un internat et partant, être scolarisé dans une autre commune.

L'alinéa 3 permet à l'élève de choisir s'il veut effectuer son collège à Brigue, à Sion ou à St-Maurice. Il n'autorise en revanche pas le choix par convenance personnelle d'être scolarisé dans l'un ou l'autre des établissements sédunois.

Par ses articles 19 et 20, la LEV octroie les bases légales nécessaires à la collecte, au traitement et à la transmission des données personnelles et sensibles des élèves et des parents. Afin de respecter les prescriptions légales en la matière, ces deux articles développent de manière exhaustive les enjeux liés à cette délicate thématique.

### **Art. 19 Traitement des données personnelles des élèves et des parents**

*1 Le département, les services de la formation ou les établissements scolaires sont fondés à obtenir auprès de tout tiers les documents, les renseignements et les données personnelles et sensibles nécessaires à l'application de la présente loi ainsi que de les traiter.*

*2 Les données personnelles sont traitées par les directions d'école, le personnel enseignant, les membres des services de la formation et le département afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques. Les données personnelles sont conservées durant toute la scolarité de l'élève et encore 10 ans après sa fin. Les notes et diplômes sont conservés durant 80 ans après la fin du parcours scolaire de l'élève.*

*3 Les données personnelles sensibles sont traitées par les directions d'école, le personnel enseignant, les membres des services de la formation et le département afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, établir des statistiques ou servir à des fins de recherches scientifiques et elles concernent la santé, la sphère intime et les sanctions administratives. Elles sont conservées jusqu'à la fin de l'année scolaire pour laquelle elles ont été collectées, à l'exception des sanctions administratives qui sont conservées durant tout le parcours scolaire de l'élève et encore durant 10 ans à partir de sa fin.*

*4 Le traitement des données personnelles et sensibles est réalisé au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.*

*5 Les personnes dont les données personnelles et sensibles sont collectées et traitées en sont informées systématiquement par les établissements ou les services de la formation au moment de la collecte des premières données. L'information porte également sur la finalité de la collecte et du traitement des données personnelles et sensibles ainsi que sa durée.*

*6 La garantie des droits de la personne concernée est prévue par la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).*

*7 Le département, les services de la formation et les établissements de formation sont autorisés, conformément aux articles 153b et suivants de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), à utiliser systématiquement le numéro AVS des élèves.*

L'article 19 régleme le traitement des données personnelles des élèves et des parents. La question du traitement des données personnelles des enseignants est réglée à l'art. 1 al. 1 LPSO qui opère un renvoi aux art. 8 et 40 LcPers.

L'alinéa 1 rappelle que seules les données personnelles nécessaires à l'application de la présente loi sont concernées.

Les alinéas 2 et 3 précisent tous deux la finalité identique du traitement des données mais se distinguent quant aux types de données : l'alinéa 2 vise les données personnelles, telles que les noms, prénoms, adresse, alors que l'alinéa 3 traite des données personnelles sensibles au sens de l'art. 3 al. 7 de la loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA).

L'alinéa 2 indique qui peut traiter les données et dans quel but. Il est également fait mention de la durée de conservation des données. A noter que la durée de conservation a été portée à 80 ans après la fin du parcours scolaire de l'élève en raison de l'obligation faite aux écoles d'établir des duplicatas de diplômes.

L'alinéa 3 reprend la même systématique, mais concernant expressément les données personnelles sensibles telles des informations sur la santé, la sphère intime et les sanctions administratives. Une liste exhaustive des données sensibles traitées est prévue, il s'agit uniquement des données sensibles indispensables. La durée de leur conservation est limitée à l'année scolaire pour laquelle elles ont été collectées. Une exception nécessaire a été mise à ce principe s'agissant des sanctions administratives, notamment les avertissements. Elles sont conservées pendant toute la scolarité de l'élève concerné afin de disposer du dossier complet de l'élève et sont détruites 10 ans après la fin de son parcours scolaire.

L'alinéa 4 indique par quel moyen les données personnelles et sensibles sont collectées. Actuellement le logiciel ISM est utilisé pour la scolarité obligatoire et les écoles du degré secondaire II général, alors que les écoles du degré du secondaire II professionnel utilisent le système ESCADA.

L'alinéa 5 rappelle l'obligation d'informer les personnes au sujet de la collecte de données personnelles et sensibles, de la finalité de la collecte, du traitement des données et de la durée de celui-ci.

L'alinéa 6 renvoie à la LIPDA et l'alinéa 7 à la LAVS concernant l'utilisation du numéro AVS, seul identifiant permettant d'individualiser un élève, notamment en cas d'homonymes.

## **Art. 20 Transmission des données personnelles**

*1 Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, de faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, d'établir des statistiques ou de servir à des fins de recherches scientifiques, les données personnelles et sensibles peuvent être communiquées, par les directions d'école, le personnel enseignant et les membres des services de la formation aux autorités communales et cantonales sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction. La communication est réalisée au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.*

*2 Dans le cadre de l'exécution de la présente loi, afin d'assurer le suivi du parcours scolaire des élèves, de faciliter le pilotage du système scolaire et sa gestion administrative, d'établir des statistiques ou de servir à des fins de recherches scientifiques, les données personnelles et sensibles relatives à la santé et aux sanctions administratives peuvent être communiquées, par les directions d'école, le personnel enseignant et les membres des services de la formation aux autorités des autres cantons, intercantonaux et fédérales sans qu'elles ne soient couvertes par le secret de fonction. La communication est réalisée au moyen d'un système d'information électronique présentant une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.*

*3 Lorsqu'un élève quitte un établissement scolaire en cours d'année pour rejoindre un autre établissement, son dossier est transmis intégralement au directeur du nouvel établissement.*

*4 Lorsqu'un élève suit une formation professionnelle dans un établissement hors canton, ses données personnelles sont automatiquement transmises à l'établissement de formation ou, le cas échéant remis aux parents.*

L'article 20 reprend la finalité du traitement des données déjà mentionnée à l'art. 19 mais pour la transmission des données.

L'alinéa 1 prévoit la possibilité de transmettre des données personnelles et sensibles à l'intérieur du canton ainsi que les exigences du système d'information. Afin de permettre un échange rapide d'informations dans l'intérêt de l'enfant, il est prévu que ces informations ne soient pas couvertes par le secret de fonction. Dans le cas contraire, une demande de levée du secret de fonction devrait être déposée, ce qui aurait pour conséquence une prolongation temporelle et une complication administrative inutiles.

L'alinéa 2 traite de la transmission hors canton. A titre d'exemple, on peut citer l'obligation faite au canton du Valais, à l'instar des autres cantons signataires de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993, de transmettre à la CDIP les données relatives aux enseignants dont le droit d'enseigner est retiré. Cet alinéa fait mention d'un système d'information électronique sécurisé. Quand bien même des données sensibles relatives à la sphère intime de l'élève peuvent être collectées, elles sont expressément sorties des données pouvant être transmises hors canton.

Quant aux alinéas 3 et 4 indiquent le processus à suivre lorsqu'un élève quitte un établissement pour en rejoindre un autre ou lorsqu'il suit une formation professionnelle hors canton.

## **4. ACTEURS DE L'ÉCOLE**

La partie « Acteurs de l'École » comprend les autorités scolaires, les enseignants, les élèves et les parents.

Les rôles et attributions des autorités sont décrits et clarifiés en fonction de leur niveau : le Conseil d'Etat, le Département en charge de la formation, les services de la formation, la direction d'école ainsi que, pour la scolarité obligatoire, l'autorité locale.

Les articles concernant le personnel enseignant sont assez succincts, comme l'essentiel des dispositions légales se trouve dans les lois sectorielles. L'autorisation d'enseigner est une nouveauté forte et importante.

Les droits et devoirs des élèves et parents sont décrits avec la recherche du juste équilibre entre ces deux notions complémentaires.

### **4.1 Autorités scolaires**

#### **Art. 21 Autorités scolaires**

*1 Pour tous les degrés d'enseignement, les autorités scolaires comprennent:*

- a) le Conseil d'Etat;*
- b) le département en charge de la formation;*
- c) les services de la formation;*
- d) les directions d'école ;*

*2 en sus, pour la scolarité obligatoire,*

- a) la commune ou l'association de communes (ci-après l'autorité locale).*

## **Art. 22 Conseil d'État**

*1 Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la scolarité obligatoire et les degrés du secondaire II général et professionnel et en détermine les orientations générales et les lignes directrices.*

*2 Le Conseil d'Etat exécute les tâches qui sont attribuées aux cantons par le droit fédéral, les conventions intercantionales et le droit cantonal.*

*3 Le Conseil d'Etat approuve les plans d'études et de formation, à l'exception de ceux relatifs au degré secondaire II professionnel, et adopte les plans de scolarité.*

*4 Le Conseil d'Etat décide des grilles horaires applicables aux degrés de la scolarité obligatoire et du secondaire II général.*

*5 Le Conseil d'Etat décide des normes d'organisation des différents degrés d'enseignement et attribue les ressources nécessaires à l'enseignement et à l'accomplissement des missions confiées aux écoles.*

*6 Le Conseil d'Etat définit le cadre des collaborations nécessaires entre les départements, les instituts de formation des enseignants, les organisations du monde du travail et les autres organes publics ou privés.*

*7 Le Conseil d'Etat peut décider la création d'une école intercommunale, en fixer le siège et le rayon.*

*8 Le Conseil d'Etat peut déléguer certaines de ses compétences au département.*

Les compétences du Conseil d'Etat sont de nature stratégique : haute surveillance, orientations générales, application du droit fédéral et des conventions intercantionales, promulgation des ordonnances et des règlements.

Le Conseil d'Etat conserve aussi des attributions plus opérationnelles comme,

- l'approbation des plans d'études même si ces derniers sont élaborés au niveau intercantonal voire national. Font exception les plans d'études de la formation professionnelle qui sont régis à un autre niveau (par exemple OrTra / SEFRI). Les plans d'études définissent ce qui doit être enseigné. Ils constituent le contrat entre l'Ecole, l'élève et la société. Ils orientent la pratique de l'enseignement non seulement au quotidien mais également sur le long terme. Le Canton doit donc garder la main sur ces textes fondamentaux qui diffèrent entre les régions linguistiques, en particulier à l'école obligatoire ;
- les plans de scolarité sont toujours un sujet de débat dans le Canton avec des tensions entre les parties linguistiques mais aussi entre les régions de montagne et de plaine. Leur validation doit donc rester de la compétence du Conseil d'Etat ;
- les grilles horaires définissent le poids que l'on veut attribuer à certains domaines disciplinaires ou disciplines en lien avec les contenus et objectifs des plans d'études. Là également, il est opportun que le Conseil d'Etat soit compétent pour décider des grilles horaires de la scolarité obligatoire et du secondaire II général ;
- les normes d'organisation et l'attribution des ressources définissent l'enveloppe budgétaire attribuée à l'Ecole. Au vu des enjeux et des montants conséquents, il est logique que ces normes et attributions soient du ressort du Conseil d'Etat ;
- l'Ecole n'évolue pas en vase clos. Elle est amenée à collaborer avec des entités étatiques, paraétatiques et d'autres partenaires. Le Conseil d'Etat doit définir le cadre des collaborations.

## **Art. 23 Département en charge de la formation**

*1 Le département assure la conduite générale et le pilotage de l'Ecole valaisanne. Il en assume la direction et la surveillance.*

*2 Sous réserve de dispositions donnant cette compétence à d'autres autorités, il engage les enseignants de tous les degrés d'enseignement et octroie l'autorisation d'enseigner.*

*3 Le département collabore avec les autres départements notamment dans les domaines de la santé scolaire, du handicap, des préventions, de la sécurité, des transports, de la culture, du sport, des relations avec le monde économique, des infrastructures et du développement durable.*

*4 Le département peut conclure des mandats de prestations pour réaliser certains objectifs spécifiques de formation.*

*5 Le département peut autoriser, sous condition, d'autres formes d'enseignement.*

*6 Sur la proposition du service, le département approuve les statuts ou les conventions concernant l'organisation des écoles intercommunales.*

*7 Le département est l'autorité compétente dans tous les cas où un autre organe n'est pas expressément désigné.*

*8 Le chef du département peut déléguer certaines de ses compétences aux services en charge de l'application de la présente loi.*

Les compétences du Département se situent à un niveau plus opérationnel d'où le choix des termes « conduite générale » et « surveillance ». S'il ne peut légiférer, il édicte les directives nécessaires à la mise en œuvre de la politique scolaire à l'attention des services de la formation, des directions d'école et du personnel enseignant.

L'alinéa 2 mentionne l'autorisation d'enseigner. Comme le Département, sur délégation du Conseil d'Etat par ordonnance, engage en principe le personnel enseignant, il accorde en même temps l'autorisation d'enseigner qui peut être le cas échéant retirée. Ce mécanisme permet de distinguer le fait de posséder les diplômes requis du droit d'enseigner dans le canton du Valais. En cas de dysfonctionnements ayant amené à un licenciement, le retrait de l'autorisation d'enseigner permet d'éviter que des personnes se retrouvent engagées ailleurs dans le Canton ou postulent à nouveau quelques années plus tard. A noter qu'elle ne concerne pas les cas plus graves, lesquels figurent sur une liste « noire » de la CDIP, conformément à l'art. 12bis de l'accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993.

La collaboration interdépartementale est un devoir du Département pour la réalisation de divers objectifs politiques, notamment en matière de santé publique, de sécurité, de mobilité, d'infrastructures, de promotion de la culture, de développement du sport, etc.

Les mandats de prestations sont un outil qui permet au Département de s'adjoindre le concours d'autres institutions ou entités pour remplir certaines tâches qui ne relèvent pas des enseignants, comme le comportement à adopter en cas de séisme, dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention des comportements à risques, de la prévention routière, etc.

Le Département est l'organe compétent pour autoriser l'ouverture d'une école privée, il délivre les autorisations de scolarisation à domicile et pourrait être amené à reconnaître certaines formes d'enseignement à distance selon la LEPriv.

L'alinéa 7 prévoit une compétence résiduelle afin que le Département puisse se déterminer dans des situations ou des problématiques imprévues, inédites ou qui n'auraient pas été envisagées jusqu'à présent.

#### **Art. 24 Pilotage du système de formation et veille scientifique**

---

*1 Le département par ses services met en place les outils qui permettent de piloter l'école, d'en mesurer l'efficacité dans le but de favoriser l'adaptation du système de formation aux besoins des élèves, des enseignants et des autorités scolaires.*

*2 La HEP Valais participe au développement du système de formation par des recherches en sciences de l'éducation.*

*3 Le département collabore avec d'autres instances intercantionales ou fédérales, notamment pour la formation professionnelle.*

La politique scolaire s'inscrit sur le long terme et le département doit bénéficier d'outils de pilotage, c'est-à-dire d'entités à même de réaliser des études sur les effets du système de formation, de produire des statistiques et de fournir des indicateurs. L'Ecole doit pouvoir s'adapter et anticiper les évolutions pédagogiques, les attentes de formation et les évolutions sociétales.

La HEP-VS se voit assigner une mission de collaboration et de participation à l'élaboration de ces outils de pilotage.

Le Canton participe aux études de type PISA et COFO (Compétences Fondamentales – études nationales) qui sont nécessaires pour mesurer la qualité, les forces et faiblesses de l'Ecole.

#### **Art. 25 Services de la formation**

---

*1 Les services de la formation sont les organes compétents pour la mise en œuvre des plans d'études et la surveillance des Ecoles.*

*2 Ils en assument la responsabilité pédagogique et s'assurent de la qualité de l'enseignement dans les écoles publiques.*

*3 Ils portent la responsabilité de la gestion du système scolaire dans les domaines de la pédagogie, des ressources humaines, de l'organisation et des finances.*

*4 Ils s'assurent de l'utilisation judicieuse des ressources confiées aux établissements selon les critères adoptés par le département.*

*5 Ils développent une vision prospective des degrés d'enseignement dont ils ont la charge et garantissent une veille pédagogique. Ils soutiennent et développent l'innovation.*

*6 Les services de la formation se coordonnent pour la mise en œuvre de la politique scolaire.*

*7 L'inspectorat assure un lien régulier entre les écoles et le service dont elles dépendent. Il rend compte de la situation de son degré d'enseignement ou de son arrondissement. Il soutient les directions des écoles dont il a la charge. Il rend les décisions qui sont de sa compétence.*

*8 Un office de l'enseignement spécialisé soutient les services de la formation dans les mesures d'aide à l'attention des élèves aux besoins éducatifs particuliers. Des conseillers pédagogiques soutiennent l'inspectorat et les écoles dans le domaine de l'enseignement spécialisé.*

A ce jour, il existe quatre services de la formation : le service administratif et des affaires juridiques de la formation, le service des Hautes Écoles, le service de la formation professionnelle et le service de l'enseignement. S'il n'y a pas de hiérarchie entre eux, ils doivent se coordonner. Le premier conseille les trois autres qui ont des missions plus opérationnelles, en particulier les services de l'enseignement et de la formation professionnelle auxquels s'adresse la présente loi.

Les principales missions des services sont décrites :

- mise en œuvre de plans d'études décidés par l'autorité supérieure ;
- responsabilités pédagogiques, organisationnelles, financières, RH ;
- surveillance par le biais de l'inspectorat ;
- assurer la qualité et développer une approche prospective des écoles qui relèvent du service.

La volonté d'accentuer les processus « qualité » des écoles et de la formation dispensée en Valais ressort de l'alinéa 2. Il ne s'agit pas d'effectuer une simple gestion administrative, bien que celle-ci soit conséquente tant au niveau des ressources humaines que de la gestion des budgets alloués, mais il est primordial de se préoccuper du champ pédagogique et d'anticiper les thématiques et problématiques qui se développent dans la société.

L'inspectorat est le lien indispensable entre le terrain et les services, il est ancré à l'alinéa 7. Dans le même esprit, l'alinéa 8 institutionnalise l'Office de l'enseignement spécialisé qui soutient tous les services dans son domaine (pas seulement la scolarité obligatoire) et mentionne aussi les conseillers pédagogiques.

## **Art. 26 Direction d'école**

*1 Un établissement scolaire est placé sous la responsabilité d'une direction d'école cantonale. A l'école obligatoire, la direction est proposée par l'autorité locale et est engagée par le Canton.*

*2 Les directions de l'école obligatoire collaborent avec l'autorité locale pour les tâches de proximité.*

*3 Pour les écoles du secondaire II, la direction de l'établissement soumet l'organisation de la journée scolaire au service compétent.*

*4 La direction est responsable de l'organisation, de la gestion administrative et pédagogique, de la conduite du personnel et de la qualité de l'enseignement de son établissement. Elle collabore avec les partenaires de l'école auprès desquels elle représente l'établissement.*

*5 Elle porte une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être, à la santé et à la sécurité des personnes qui le fréquentent et prend les mesures nécessaires, notamment dans les situations de harcèlement entre les élèves.*

*6 Elle rend les décisions relevant de sa compétence conformément aux dispositions légales.*

*7 Elle se conforme aux instructions du service de la formation dont elle dépend.*

*8 Le Conseil d'Etat édicte des ordonnances concernant les directions.*

Après la cantonalisation du personnel enseignant en août 2012 et les défis nombreux relatifs au fonctionnement de l'école d'aujourd'hui, la cantonalisation des directions d'école de la scolarité obligatoire nous apparaît comme absolument nécessaire.

En préambule, notons que la cantonalisation du personnel enseignant n'a pas suscité de tensions ou de difficultés avec une autorité locale désignant les candidats, le Canton les engageant. Un modèle similaire est envisagé pour les directions. De plus, la majorité des tâches d'une direction relèvent de la gestion pédagogique et administrative de l'Ecole, les tâches de proximité constituent moins de 30% de son activité. Il est donc logique que le Canton prenne en charge le travail réel des directions.

Une cantonalisation avec une hiérarchie plus claire favorise la conduite de l'Ecole. Il n'est aujourd'hui plus cohérent, notamment en situation de crise ou lors de problèmes de gestion RH, qu'un enseignant cantonal se trouve sous une double hiérarchie. En cas de difficultés, l'Etat doit soutenir son personnel à titre d'employeur et il revient à la commune d'aider sa direction. Les directions doivent également appliquer les directives cantonales pour tout le volet pédagogique, le service de l'enseignement contrôlant leur mise en œuvre auprès des enseignants cantonaux et dans les classes. La ligne pédagogique suit une voie canton → commune → canton. Des tensions peuvent apparaître et l'intervention de l'autorité cantonale face à un directeur qui dépend d'une autre instance peut devenir délicate. Cette cantonalisation facilitera la gestion des tensions qui tendent quand même à se multiplier.

La cantonalisation des directions permet donc de garantir une cohérence dans la gouvernance de l'École valaisanne et la conduite administrative.

La proximité entre les directions et les autorités communales, notamment la présidence, reste selon nous essentielle. La responsabilité générale des écoles demeure communale. Ce lien privilégié doit subsister. Pareillement à la cantonalisation des enseignants, nous sommes convaincus que ce fonctionnement perdura. En effet, la cantonalisation du personnel enseignant ne l'a pas éloigné du tissu communal. Il participe toujours à la vie locale, notamment lors de manifestations culturelles, de fêtes villageoises, de la réception d'une autorité politique, d'un festival de chant ou de musique. Le lien entre l'École et le terreau communal est aujourd'hui très fort et il n'y a pas de raisons qu'il s'affaiblisse.

Lors de problèmes graves (accident, comportement inapproprié, violence, quérulent, gestion de crise etc.), les directions doivent se tourner vers le service de l'enseignement qui gère régulièrement ce type de situation. Il est naturel de renforcer ce lien afin de les soutenir et de leur faire profiter des expériences et de l'expertise du département. Ce qui survient rarement au sein d'un établissement se produit régulièrement à l'échelle d'un canton. Il est à relever que déjà aujourd'hui le service de l'enseignement organise des formations continues pour ainsi dire obligatoires à l'attention des directions.

La fonction de directeur est également une fonction spécifique dans le parcours d'un enseignant qui peut occuper des tâches de direction (adjoint – direction) puis revenir à l'enseignement. Une cantonalisation fait ici sens. D'ailleurs, la prise en charge des régimes transitoires lors de la réforme CPVAL s'est aussi appuyée sur cet argument. Enfin, comme l'a montré la motion Favre-Torelloz, la situation actuelle n'assure pas l'équité de traitement entre les directions.

Les tâches de proximité communales seront toujours assumées par les directions. Un contrat de prestations sera passé entre l'autorité locale et le département, comme aujourd'hui. L'article 27 de la présente loi précise les tâches de l'autorité locale à l'école obligatoire.

L'alinéa 5 renforce la mission dévolue à la direction pour l'instauration d'un climat scolaire sain dans l'établissement dont elle a la charge ainsi qu'au bien-être et à la sécurité de toutes les personnes qui le fréquentent.

## **Art. 27 Autorité locale**

---

*1 A l'école obligatoire, l'autorité locale assume des tâches de proximité notamment relatives à/aux:*

- a) l'organisation de la journée scolaire, selon le modèle le plus adapté à leurs besoins ;*
- b) l'organisation des transports des élèves qui ont des distances importantes à parcourir pour se rendre à l'école conformément aux conditions fixées par règlement ou des repas si un transport n'est pas organisé sur le temps de midi ;*
- c) infrastructures scolaires ;*
- d) personnel administratif et d'entretien.*

*2 Les projets d'organisation de la scolarité obligatoire doivent être approuvés par le service de l'enseignement.*

*3 Si elle ne met pas en place de transports sur le temps de midi, l'autorité locale organise des repas scolaires à l'intention des enfants de la scolarité obligatoire, à leur frais, sous réserve de la participation des parents.*

*4 L'autorité locale s'assure que tous les enfants relevant de l'école obligatoire résidant sur leur territoire soient scolarisés.*

*5 L'autorité locale garantit la mise à disposition des :*

- a) infrastructures, notamment les bâtiments, les locaux, les installations, le mobilier et les installations sportives, et*
- b) ressources pédagogiques, à savoir les moyens d'enseignement et les outils, matériels ou numériques, utilisés dans un processus d'enseignement et de formation et qui permettent l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études.*

*6 Une centrale cantonale des moyens d'enseignement met à disposition des communes des ressources pédagogiques officielles.*

*7 Pour la seconder dans ses tâches, l'autorité locale peut déléguer une partie de ses compétences à une commission scolaire communale ou intercommunale. Une ordonnance en définit les attributions et le statut.*

*8 La commune contribue à hauteur de 30% au traitement et aux indemnités du personnel enseignant et des directions des écoles de la scolarité obligatoire.*

*9 Les lois sectorielles précisent les autres devoirs, les participations financières et les tâches assumées par l'autorité locale.*

L'article 27 reprend les tâches légales dont l'autorité locale est aujourd'hui responsable, soit des tâches liées aux infrastructures, à l'organisation de la journée scolaire, aux transports, à des aspects logistiques et administratifs.

La surveillance du devoir de scolarisation des élèves demeure une mission communale.

Une Centrale cantonale des moyens d'enseignement soutient l'autorité locale et les directions d'école dans la mise à disposition des ressources pédagogiques. Elles pourraient, à l'avenir, aussi être dématérialisées.

La participation des communes à hauteur de 30% du traitement des directions y est expressément mentionnée. Ce taux est identique à celui actuellement versé depuis 2012 par les communes sur le traitement du personnel enseignant et des institutions spécialisées et apporte de la cohérence dans le système de subventionnement.

## **4.2 Personnel enseignant**

### **Art. 28 Personnel enseignant**

---

*1 Tout enseignant doit disposer d'une formation reconnue par l'autorité compétente et adaptée à son degré d'enseignement.*

*2 Le personnel enseignant mène à bien sa mission pédagogique avec professionnalisme, bienveillance, exigence et dans un souci d'équité.*

*3 L'enseignant s'abstient de tout acte discriminatoire ou prosélyte. Son enseignement est neutre du point de vue confessionnel et politique.*

*4 L'enseignant prend les mesures nécessaires en matière de protection de l'enfant, en particulier en remplissant son devoir de signalement, respectivement de dénonciation à l'autorité compétente, selon les prescriptions de la loi en faveur de la jeunesse.*

*5 L'enseignant s'efforce de repérer et intervient contre toute forme de harcèlement entre élèves.*

*6 Les titres requis, la mission, les conditions d'emploi, la formation continue et les droits et devoirs du personnel enseignant ainsi que les mesures administratives en cas de manquement sont réglés par:*

*a) la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LPSO);*

*b) la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel (LTSO).*

*7 L'enseignant qui a gravement manqué à ses devoirs se voit retirer son autorisation d'enseigner.*

L'article 28 fait écho aux valeurs posées à l'art. 4 de la présente loi : professionnalisme, bienveillance, exigence et équité.

L'alinéa 4 rappelle les obligations légales en matière de protection de l'enfant. Une attention particulière est posée à l'alinéa 5 en référence à la politique cantonale relative aux phénomènes de harcèlement entre élèves. L'alinéa 6 renvoie aux lois sectorielles existantes pour le personnel enseignant relatives à leur statut et leur traitement et l'alinéa 7 a pour objet le retrait de l'autorisation d'enseigner, explicitée en commentaire de l'article 23 du présent rapport.

### **Art. 29 Associations professionnelles reconnues du personnel enseignant**

---

*1 Les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat sont consultées lors de toute modification importante liée au statut du personnel enseignant, dans les affaires scolaires importantes et de portée générale.*

*2 Ces associations professionnelles peuvent soumettre des propositions au département.*

*3 Pour les associations professionnelles reconnues par le Conseil d'Etat, les modalités de collaboration sont régies par une convention.*

L'article 29 évoque la collaboration avec les associations professionnelles reconnues, lesquelles sont consultées lorsque cela est nécessaire et qui constituent également une force de proposition. Il s'agit d'une concrétisation de la pratique actuelle.

## **4.3 Élèves**

### **Art. 30 Droits des élèves**

---

*1 Durant la scolarité obligatoire, chaque élève reçoit un enseignement qui correspond à son âge et à ses aptitudes.*

*2 Chaque élève a le droit au respect de sa personne. Aucun élève ne doit subir de discrimination ou être la cible de harcèlement entre pairs.*

*3 Le droit à l'égalité des chances est garanti.*

*4 Dans toutes les décisions importantes qui concernent directement l'élève, son avis est requis, eu égard à sa capacité de discernement.*

L'article 30 présente les droits généraux des élèves, lesquels sont à préciser à l'échelle de l'établissement.

La prise en compte des besoins de l'élève est une valeur forte de la LEV. Le respect et l'égalité des chances ressortent également de ces dispositions.

L'alinéa 2 mentionne une nouvelle fois le harcèlement entre élèves, contre lequel nous appliquons une politique claire.

L'alinéa 4 donne toute sa place à l'élève même mineur, que la pratique considère comme personne concernée par son parcours de formation dès son plus jeune âge. A titre d'exemple, dès l'entrée à l'école les élèves sont invités à participer aux réunions de parents.

### **Art. 31 Devoirs des élèves**

---

*1 Les élèves doivent fréquenter l'école et participer à l'ensemble des cours et des activités scolaires.*

*2 Ils se conforment aux dispositions réglementaires de l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.*

*3 Ils s'investissent afin de favoriser leurs apprentissages scolaires et leur développement personnel.*

*4 Ils suivent les instructions du personnel enseignant et des autorités scolaires.*

*5 Ils fréquentent l'école dans une tenue correcte et à visage découvert.*

*6 Ils font preuve de respect tant envers le personnel enseignant, le personnel de l'établissement, les autorités scolaires et leurs camarades.*

*7 Le Conseil d'Etat édicte des règlements concernant les mesures disciplinaires applicables dans les écoles publiques.*

*8 Ils se comportent de manière appropriée dans les transports scolaires.*

L'équilibre entre droits et devoirs est un enjeu fort des articles 30 et 31. Si la réussite scolaire passe par un cadre de formation épanouissant et respectueux, elle nécessite également un investissement de l'élève, tout ne peut reposer sur l'institution scolaire, en particulier :

- la fréquentation régulière des cours, l'absentéisme étant un fort prédicteur d'échec ;
- un comportement et un habillement adaptés au cadre scolaire ;
- une implication dans les apprentissages.

Actuellement il existe déjà un règlement relatif aux congés et mesures disciplinaires applicables dans les limites de la scolarité obligatoire du 14 juillet 2004. Ce règlement sera actualisé et remis à niveau.

Au vu des difficultés rencontrées dans les transports, il est expressément mentionné le devoir de s'y comporter correctement.

### **4.4 Parents**

#### **Art. 32 Droits des parents**

---

*1 Les parents des élèves mineurs sont régulièrement informés du parcours scolaire de leur enfant.*

*2 Ils sont entendus avant toute décision importante.*

*3 Le parent qui ne détient pas l'autorité parentale peut, sauf décision contraire de l'autorité compétente, recueillir des informations sur le parcours scolaire de son enfant auprès du corps enseignant ou de la direction d'école.*

*4 Les parents des élèves majeurs sont informés de manière appropriée sur la scolarité de leur enfant pour autant que l'élève y donne son accord.*

*5 En cas de conflit ou de désaccord, les parents peuvent s'adresser à l'autorité scolaire compétente.*

*6 Les parents peuvent se constituer en association qui peut être reconnue par l'autorité compétente.*

Comme pour les élèves, l'équilibre entre droits et devoirs est un enjeu fort pour la place que l'on entend donner à l'institution scolaire.

La recherche démontre le rôle prépondérant des parents dans la scolarité de l'enfant. Les informer, les consulter et les associer à la vie scolaire sont des tâches primordiales de l'Ecole.

Au vu de l'évolution sociétale, nous avons précisé les droits du parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale.

Le cas des élèves majeurs mentionné à l'alinéa 4 constitue une concrétisation de la pratique actuellement en vigueur dans les établissements du secondaire II.

Les parents bénéficient également du droit à saisir l'autorité en cas de conflit ou de désaccord dans le respect de la hiérarchie scolaire.

L'alinéa 6 est également une concrétisation de la pratique actuelle.

#### **Art. 33 Devoirs des parents**

---

*1 Les parents sont les premiers responsables de l'éducation de leur enfant.*

*2 Ils sont responsables de la fréquentation de l'école par leur enfant.*

*3 Ils sont responsables de leur enfant sur le chemin de l'école.*

*4 Ils collaborent avec l'Ecole dans sa tâche pédagogique afin de créer un environnement propice aux apprentissages.*

*5 Les parents se conforment aux attentes et aux dispositions réglementaires de l'école, en particulier aux consignes du corps enseignant et des autorités scolaires.*

*6 En cas de manquements ou d'entraves délibérées au bon fonctionnement de l'école, le parent peut être sanctionné. Le Conseil d'Etat édicte des prescriptions en la matière.*

L'article 33 place les parents comme les premiers responsables de l'éducation de leur enfant. L'école les soutient dans cette tâche, autant que faire se peut.

Il leur incombe de garantir la fréquentation de l'école par leur enfant. Pour la scolarité obligatoire, il leur revient également de s'assurer de son bon comportement sur le chemin de l'école.

La collaboration mentionnée à l'alinéa 4 est essentielle à l'instauration d'une relation école-famille saine et basée sur la confiance mutuelle. De nombreuses études mentionnent cette relation comme une des conditions de la réussite scolaire des enfants.

Les parents doivent se conformer aux consignes des enseignants et des autorités scolaires, en cas de manquements graves des sanctions peuvent être prononcées contre eux.

## **5. MISSIONS DE L'ÉCOLE**

Cette partie traite de ce qui est commun à plusieurs degrés d'enseignement. Il ne s'agit pas de traiter des grands principes, cela a été fait dans la partie sur les fondements de l'École, ni de se prononcer sur les contenus de l'enseignement, c'est l'affaire des plans d'études. Le texte légifère ici des tâches scolaires qui incombent autant à l'école primaire, au cycle d'orientation qu'au secondaire II. Ce chapitre se concentre autour de 3 sous-chapitres :

- l'enseignement ;
- l'orientation ;
- la santé et le vivre ensemble.

### **5.1 Enseignement**

#### **Art. 34 Plans d'études**

*1 Les plans d'études et de formation prennent en compte toutes les dimensions de l'élève. Les objectifs scolaires sont complétés par d'autres compétences, capacités ou savoirs.*

*2 Chaque degré d'enseignement suit les plans d'études officiels qui sont contraignants.*

*3 Les plans d'études et de formation se conforment aux dispositions fédérales et/ou intercantionales.*

*4 Les plans d'études et de formation, notamment dans leurs déclinaisons cantonales, sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat. Ceux relatifs au degré secondaire II professionnel font exception.*

*5 Les plans d'études s'adaptent à l'évolution de la société, de l'économie, des technologies et de la recherche scientifique.*

L'article 34 assoit le caractère contraignant des plans d'études.

Les plans d'études actuels prennent en compte toutes les dimensions de l'élève. A titre d'exemple pour la scolarité obligatoire dans la partie francophone du canton, le Plan d'étude romand (PER) mentionne en plus des domaines disciplinaires la formation générale qui traite de la santé et du bien-être, des choix et projets personnels, du vivre-ensemble et de l'exercice de la démocratie et des interdépendances sociales, économiques et environnementales ainsi que les capacités transversales, dont les 5 grands champs sont la collaboration, la communication, les stratégies d'apprentissage, la pensée créatrice et la démarche réflexive. Dans la partie germanophone du canton, le Lehrplan21 fixe également les objectifs liés aux disciplines et mentionne le numérique, l'orientation professionnelle, la formation au développement durable ainsi que les capacités transversales comme domaines enseignés au travers des branches académiques. Ces plans d'études sont régulièrement repensés au regard de l'évolution sociétale au sens large.

Bien qu'ils soient élaborés au niveau intercantonal, les plans d'études sont approuvés par le Conseil d'Etat, car ce sont des textes essentiels et fondamentaux pour l'École valaisanne. Les plans d'études de la formation professionnelle font exception car ils sont régis au niveau fédéral.

L'École doit s'adapter à l'évolution du monde, les plans d'études sont donc évolutifs.

### **Art. 35 Enseignement spécialisé**

- 1 Des mesures d'enseignement spécialisé s'appliquent pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.*
- 2 La loi sur l'enseignement spécialisé encadre les structures et les mesures à même de soutenir les élèves avec des besoins éducatifs particuliers.*

L'article 35 établit un renvoi à la Loi sur l'enseignement spécialisé de 2016. Il convient de relever que l'enseignement spécialisé ne concerne pas uniquement la scolarité obligatoire. En effet des mesures particulières sont mises en place également aux degrés secondaires II général et professionnel.

### **Art. 36 Enseignement des langues**

- 1 L'enseignement des langues doit permettre à l'élève de communiquer avec des personnes et des entités d'autres régions linguistiques et de s'ouvrir à la diversité culturelle.*
- 2 Dans les classes francophones de l'école publique, la deuxième langue enseignée est l'allemand, dans les classes germanophones de l'école publique, la deuxième langue enseignée est le français.*
- 3 La troisième langue de l'école publique enseignée est l'anglais.*
- 4 En fonction des voies de formation choisies au niveau du secondaire II général, d'autres langues peuvent être enseignées. Un concept des langues définit le cadre de cet enseignement.*
- 5 Une unité d'organisation dédiée, placée sous la responsabilité du département, promeut et organise les échanges et séjours linguistiques, les années d'immersion et toute initiative à même de favoriser l'apprentissage des langues hors des cours ordinaires.*
- 6 Les prescriptions relatives à l'organisation de filières bilingues, des échanges ou séjours linguistiques et des années en immersion font l'objet d'une ordonnance du Conseil d'Etat.*

L'enseignement des langues revêt un caractère particulier dans un canton bilingue et dans le contexte national suisse alémanique où la tendance est de prioriser l'anglais au détriment du français.

Cet article 36 fixe quelques axes forts :

- la priorité est donnée à l'apprentissages des langues 2 et 3 comme instrument de communication ;
- dans un canton bilingue, on apprend en langue 2, l'autre langue officielle. Cet apprentissage est essentiel à l'unité cantonale ;
- l'anglais est la 3<sup>e</sup> langue apprise à l'école publique, dans le cas d'espèce, à l'école obligatoire ;
- les missions du bureau des échanges linguistiques (ici unité administrative d'organisation) sont mentionnées. Sa tâche principale est de promouvoir les modalités d'apprentissages des langues hors des cours usuels (échanges, immersion, séjour, etc.) ;
- le Conseil d'Etat, par une future ordonnance, définira les prescriptions en la matière. A noter qu'un règlement a été promulgué récemment concernant les aides aux échanges et immersions linguistiques et que l'ordonnance sur les structures suprarégionales du cycle d'orientation définit déjà l'enseignement immersif

### **Art. 37 Education numérique**

- 1 L'éducation numérique doit permettre de développer une citoyenneté numérique chez l'élève par un usage adapté et responsable des nouvelles technologies que cela soit dans sa vie scolaire, professionnelle ou privée.*
- 2 Le Conseil d'Etat définit la stratégie de l'éducation numérique ainsi que la gouvernance et les moyens qui en découlent.*
- 3 L'éducation numérique fait partie intégrante des plans d'études.*
- 4 Une unité d'organisation dédiée, placée sous la responsabilité du département, soutient l'Ecole dans cette mission. Elle assure des tâches de conseil, de veille et de prévention. Elle met en œuvre la stratégie de l'éducation numérique et peut émettre des recommandations.*

L'enjeu de cet article est de donner à l'Ecole les missions relatives à l'éducation numérique tout en demeurant adapté le plus longtemps possible, les technologies évoluant rapidement. Pour ce faire,

- la notion de « citoyenneté numérique » est suffisamment large pour qu'on y intègre la bureautique, les outils et technologies de communication, les réseaux sociaux, la protection des données, l'identité numérique, etc. ;
- la stratégie numérique du Département sera régulièrement actualisée et mise à niveau ;
- l'éducation numérique est déclinée dans les plans d'études, les compétences à atteindre y sont donc décrites. Elle devient un enseignement obligatoire, intégré ou non aux disciplines ;
- l'office de l'éducation numérique, ici décliné sous « unité d'organisation », y est aussi inscrit, car il est essentiel à la réalisation des objectifs en la matière.

Actuellement, la stratégie cantonale de l'éducation numérique dans les écoles valaisannes, adoptée début 2025, mentionne les objectifs suivants :

- garantir une équité d'accès aux savoirs numériques et au matériel numérique ;
- réussir à intégrer le monde professionnel et la vie quotidienne en utilisant des moyens numériques ;
- prendre conscience des opportunités et des risques des outils numériques, comprendre quels sont les droits et les devoirs des personnes dans l'univers numérique ;
- apprendre à maîtriser au mieux leur identité numérique et développer leur esprit critique.

L'intelligence artificielle y sera bientôt déclinée et son apparition démontre la pertinence des choix effectués dans la rédaction de cet article.

### **Art. 38 Evaluation**

---

*1 L'évaluation des apprentissages concerne tous les élèves.*

*2 L'évaluation a pour but de favoriser les apprentissages, de situer - notamment à l'aide de notes - l'élève par rapport aux compétences à atteindre et de l'accompagner dans son parcours de formation.*

*3 La communication sur l'évaluation des apprentissages est transparente par rapport à l'élève. Les objectifs et les compétences visés, les critères et les modalités lui sont connus. Les résultats lui sont communiqués ainsi que, pour les élèves mineurs, à leurs parents.*

*4 Le Conseil d'Etat édicte les dispositions y relatives selon les degrés d'enseignement.*

L'article 38 donne les lignes directrices concernant l'évaluation, lesquelles se déclinent de manière différente selon les degrés d'enseignement.

De manière générale, l'évaluation est un outil permettant de favoriser les apprentissages et de situer l'élève par rapport aux objectifs. Il convient de relever que la note ne constitue de loin pas le seul moyen d'évaluer les élèves. Nous pouvons penser à d'autres formes d'évaluation, notamment diagnostique et formative.

Toutes ces formes d'évaluation doivent impérativement être transparentes, l'élève doit connaître clairement ce qui est attendu de lui au niveau des objectifs, des compétences ainsi que les critères et les modalités d'évaluation.

L'alinéa 3 précise que les résultats sont communiqués à l'élève et à ses parents s'il est mineur. Pour les élèves majeurs, le principe mentionné à l'art. 32 al. 4 du présent avant-projet de loi s'applique, à savoir que les élèves majeurs doivent donner leur accord pour que l'école puisse communiquer des résultats à leurs parents.

Ces quelques principes fondamentaux permettront la rédaction de dispositions en la matière pour chaque degré d'enseignement.

## **5.2 Orientation**

### **Art. 39 Orientation scolaire, professionnelle et de carrière**

---

*1 Afin de favoriser l'accomplissement du projet de formation de l'élève, une unité d'organisation est chargée de soutenir les élèves, les parents et les enseignants du cycle d'orientation et du secondaire II général et professionnel dans les choix d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière.*

*2 Une ordonnance précise les attributions de cette unité d'organisation.*

L'article 39 ancre l'unité d'organisation que constitue actuellement l'Office d'orientation scolaire, professionnelle et de carrière (OSP). Celui-ci accompagne notamment les jeunes dans leurs choix de voie de formation scolaire, professionnelle, universitaire par des entretiens de conseil ou encore des prestations d'information. Des permanences scolaires de cet office existent dans les établissements du secondaire I et II. Il compte également 5 centres d'information et d'orientation cantonaux.

La mission d'orientation est une tâche première du secondaire I qui doit se poursuivre au secondaire II général et professionnel, car une part significative des jeunes connaissent un échec ou changent d'orientation après le CO et des choix de carrière ou de formation sont à effectuer après l'obtention d'une maturité.

### **5.3 Santé et Vivre ensemble**

#### **Art. 40 Santé des élèves et prévention**

---

*1 Les parents sont responsables de la santé de leur enfant.*

*2 La direction prend les dispositions nécessaires afin de veiller à la santé et à la sécurité de toutes les personnes qui fréquentent l'établissement et elle porte une attention particulière à la promotion de la santé et à la prévention.*

*3 Un plan d'action du département permet de sensibiliser les élèves en matière de santé et de prévention des comportements à risques.*

*4 Les dispositions y relatives de la loi sur la santé (LS) s'appliquent.*

L'article 40 pose en son alinéa 1 les parents comme premiers responsables de la santé de leur enfant. La direction d'école est quant à elle responsable de faire de son mieux pour veiller à la sécurité et à préserver la santé de toute personne qui fréquente l'établissement.

L'alinéa 3 concrétise les pratiques actuelles en matière de prévention.

#### **Art. 41 Climat scolaire**

---

*1 Le département, par ses services, propose les mesures nécessaires à la prévention des conflits, à celle du harcèlement entre élèves et à l'instauration d'un climat scolaire serein, notamment en encourageant la mise en place de conseils des élèves, qui constitue la condition de base propice aux apprentissages.*

*2 Les services de la formation, les directions d'école, le personnel enseignant et les médiateurs, en collaboration avec les parents, veillent à la mise en œuvre de ces mesures de prévention et d'intervention.*

*3 L'école favorise une relation de confiance avec les familles. Les services de la formation et les directions d'école définissent les modalités de communication et de rencontre.*

L'article 40 prévoit une attention particulière au climat scolaire, base essentielle à la réussite des élèves comme le montrent de nombreuses études scientifiques sur le sujet, notamment depuis les années 1950. De manière simplifiée, selon le site Internet [climatscolaire.ch](http://climatscolaire.ch), « le climat scolaire n'a pas de définition univoque et consensuelle car il est le résultat de processus dynamiques complémentaires complexes. Il peut toutefois être compris comme « l'ambiance », « l'atmosphère », « la tonalité », « l'environnement socioéducatif » qui règne au sein de l'école ». Michel Janosz (1998) a répertorié 5 facettes qui sont autant d'indicateurs de cette définition générale, laquelle ne concerne pas uniquement les élèves, mais aussi les enseignants, les directions et toutes les personnes qui interviennent au sein de l'École ou sont en relation avec elle :

- Le climat relationnel ou social (aspects socio-affectifs des relations au sein de toute la population scolaire) est marqué par la chaleur des contacts, la qualité du respect mutuel et l'assurance d'un soutien d'autrui.
- Le climat éducatif (valeur accordée à l'éducation) est déterminé par le dévouement de l'école envers la réussite des élèves et par la valeur et le sens accordés aux apprentissages.
- Le climat de sécurité (ordre et tranquillité) renvoie au sentiment de sécurité ou, à l'inverse, aux risques de victimisation.
- Le climat de justice dépend de la reconnaissance des droits de chacun, de par l'existence de règles justes, légitimes et équitables, et une application cohérente des sanctions.
- Le climat d'appartenance se manifeste par l'importance accordée à l'institution comme milieu de vie et par une adhésion à ses normes et à ses valeurs.

#### **Art. 42 Règlement et charte d'école**

---

*1 Chaque école établit une charte d'établissement et édicte un règlement, conformes aux lignes définies par le département, définissant au moins les droits et les devoirs des élèves et des personnes qui travaillent en son sein, le respect des autres et de l'environnement de travail, la gestion des lieux et de la vie collective de l'école.*

*2 Les sanctions visent à garantir le bon fonctionnement de l'école et à responsabiliser les élèves. Elles sont la conséquence d'un comportement ou d'un acte non conforme aux prescriptions.*

*3 Le Conseil d'Etat édicte par voie de règlement les mesures disciplinaires et les congés applicables dans les écoles.*

La charte d'établissement consiste à définir des valeurs communes en cohérence avec le présent avant-projet de loi et d'autres textes légaux, comme par exemple la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Véritable guide de l'action commune, elle se construit avec les élèves et les adultes de l'école, idéalement en collaboration avec les parents pour la scolarité obligatoire. Souvent claire et courte, elle implique que les termes utilisés soient compris et acceptés de tous.

Le règlement est quant à lui plus opérationnel. Il donne le cadre garantissant les droits et les libertés de chacun. Les sanctions rappellent que les règles, garantes du vivre ensemble, ne peuvent être ni ignorées, ni violées. La sanction est individualisée, elle porte sur un comportement ou sur une absence de comportement et elle doit idéalement faire sens pour l'élève.

#### **Art. 43 Diversité culturelle et religieuse**

---

*1 La prise en compte de la diversité culturelle et religieuse vise la pleine intégration de chaque élève dans la vie scolaire dans le but d'assurer le bon fonctionnement de l'école.*

*2 Sans prosélytisme, les fêtes scolaires et les symboles de tradition chrétienne ont leur place à l'école.*

*3 Tous les cours inscrits à la grille horaire et les autres activités scolaires sont obligatoires, quelles que soient les prescriptions de la religion de l'élève et ses convictions.*

*4 Une ordonnance du Conseil d'Etat règle les modalités d'application ainsi que les relations entre l'Ecole et les églises officiellement reconnues.*

La composition des classes et l'évolution du paysage religieux suisse nécessitent un cadre législatif en la matière afin de garantir le bon fonctionnement de l'Ecole. Actuellement, une convention entre l'Ecole et les Églises officielles cadre les activités catéchétiques et les modalités de collaboration entre les deux institutions.

Des directives viennent préciser la prise en compte du fait religieux à l'Ecole et la manière d'aborder des situations particulières comme les jeûnes ou le port d'habits ou de symboles à connotation religieuse. Le but de cet article est de s'assurer de la pleine intégration scolaire de chaque élève.

L'alinéa 2 rappelle que notre société est issue de la tradition judéo-chrétienne et qu'un sapin de Noël aura toujours sa place à l'Ecole.

La pleine intégration des élèves passe par la fréquentation de tous les cours inscrits à la grille horaire, que cela soit l'éthique et cultures religieuses, la musique, la piscine ou encore l'économie familiale. L'alinéa 3 reprend la jurisprudence fédérale, notamment les arrêts du Tribunal fédéral suivants : ATF 135 I 79, 2C\_666/2011 du 7 mars 2012, 2C\_897/2012 du 14 février 2013, 2C\_1079/2012 du 11 avril 2013, 2C\_132/2014, et 2C\_133/2014 du 15 novembre 2014.

Actuellement, une convention et une directive règlent la prise en compte de la diversité culturelle et du fait religieux à l'Ecole. Il est proposé de leur donner une assise légale plus forte par le biais d'une ordonnance.

## **6. SUBVENTIONS**

#### **Art. 44 Subventions cantonales**

---

*1 L'Etat subventionne les communes à hauteur de 30% des dépenses admises pour:*

*a) la construction et la location des bâtiments et places nécessaires à l'enseignement;*

*b) les fournitures scolaires et les activités culturelles et sportives pour les élèves de la scolarité obligatoire;*

*c) les ressources pédagogiques;*

*d) les bibliothèques scolaires et les médiathèques scolaires.*

*2 Pour d'autres prestations en faveur de l'Ecole que celles mentionnées à l'alinéa 1, notamment les échanges linguistiques, l'enseignement en immersion dans les classes du cycle d'orientation, la promotion du sport, de la santé et de la culture, l'Etat peut soutenir ces prestations jusqu'à concurrence des dépenses admises, sous forme de mandats de prestations ou de forfaits.*

*3 L'Etat peut également conclure des mandats de prestations avec des entités externes qui soutiennent l'Ecole dans l'accomplissement de tâches définies.*

*4 Lorsqu'une subvention cantonale est versée en vertu de la présente loi, elle est notamment subordonnée à l'existence d'un intérêt public, d'un lien avec l'école et, en règle générale, à une contribution appropriée d'une collectivité publique ou de tiers.*

*5 Les modalités relatives aux versements des subventions cantonales sont précisées par des règlements.*

Cet article précise les subventions que peut allouer le Canton auprès des communes mais aussi à d'autres instances pour la réalisation de tâches scolaires ou en faveur de l'Ecole.

Pour les communes, cet article précise le taux de subventionnement sur la dépense admise (30%) et liste ce qui peut être subventionné. Les principes RPT II sont respectés et la situation actuelle est reconduite.

Les alinéas 2 à 4 fixent quelques principes relatifs aux subventions versées pour d'autres prestations en faveur de l'École qui se font via un mandat ou par un forfait. Conformément à la loi sur les subventions, une subvention est conditionnée à un intérêt public telle la promotion de la culture, du sport, de la santé, de la sécurité routière, etc.

Plusieurs règlements fixent actuellement les modalités d'attribution des subventions, comme celui concernant l'octroi de subventions diverses en vertu de la loi sur l'instruction publique ou celui relatif aux constructions scolaires.

## **7. ENSEIGNEMENT PRIVÉ ET AUTRES MODÈLES D'ENSEIGNEMENT**

### **Art. 45 École privée**

- 
- 1 *Toute ouverture d'une école privée des degrés de l'école obligatoire ou du secondaire II général ou professionnel est soumise à l'autorisation du département.*
  - 2 *Les écoles privées sont soumises à la haute surveillance du département.*
  - 3 *Les dispositions relatives aux écoles privées sont précisées dans la loi sur l'enseignement privé (LEPriv).*

L'article 45 énonce les principes généraux relatifs aux écoles privées. Le régime de l'autorisation et de la surveillance du département est celui qui est déjà en vigueur actuellement. L'alinéa 3 renvoie à la loi sectorielle qui donnera toutes les précisions utiles.

### **Art. 46 Enseignement à domicile**

- 
- 1 *L'enseignement à domicile est soumis à l'autorisation du département.*
  - 2 *L'élève scolarisé à domicile est placé sous la responsabilité des parents.*
  - 3 *Les dispositions relatives à l'enseignement à domicile sont précisées dans la LEPriv.*

L'article 46 traite de l'enseignement à domicile, lui aussi soumis à autorisation du département.

### **Art. 47 Enseignement à distance en école privée**

- 
- 1 *On entend par enseignement à distance en école privée, un enseignement dispensé par un institut non reconnu par le département qui permet de suivre une formation sans se rendre dans un établissement scolaire.*
  - 2 *L'enseignement à distance en école privée, tel que défini à l'alinéa précédent, est interdit à l'école obligatoire.*

L'article 47 a pour but de préserver la socialisation des élèves de la scolarité obligatoire. Il ne concerne pas des situations particulières et limitées dans le temps, comme les pandémies.

## **8. RECOURS**

### **Art. 48 Recours**

- 
- 1 *Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au département. Le recours au Conseil d'Etat est réservé.*
  - 2 *La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).*

L'article 48 fixe le mécanisme de recours. Enfin, la procédure à suivre pour ces recours est régie par la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

### **Art. 49 Dispositions transitoires**

- 
- 1 *Le personnel enseignant sous rapport de service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est mis d'office au bénéfice d'une autorisation d'enseigner. Pour le personnel enseignant engagé à durée déterminée, l'autorisation d'enseigner est valable jusqu'au terme de la durée de son engagement.*
  - 2 *La LEPriv règle les dispositions transitoires des écoles privées au bénéfice d'une autorisation selon l'ancien droit.*

L'article 48 alinéa 1 règle la question de l'autorisation d'enseigner pour le personnel enseignant déjà engagé lors de l'entrée en vigueur de la LEV. Dans un souci de simplification administrative, une autorisation d'enseigner est automatiquement octroyée au personnel enseignant en place, étant précisé que pour les enseignants engagés à durée déterminée, l'autorisation est valable jusqu'à la fin de leur engagement.

Concernant les autorisations délivrées aux écoles privées, l'alinéa 2 renvoie à la loi sectorielle.

## **7. CONCLUSION**

Ce projet de la LEV s'inscrit dans une dynamique ambitieuse visant à doter l'École valaisanne des outils nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Cet avant-projet de loi offre un cadre structurant, à la fois souple et cohérent, permettant au système de formation de répondre aux défis d'aujourd'hui tout en anticipant ceux de demain.

Avec l'inscription dans la loi de valeurs fortes, en traitant des thématiques transversales et communes à tous les degrés d'enseignement, en renforçant le pilotage de l'institution, l'École valaisanne bénéficiera d'un cadre juridique solide et innovant.

Le Conseil d'État réaffirme son engagement pour une institution scolaire respectée, à même de remplir ses missions. Elle doit demeurer un pilier de notre Canton. Ce projet consolide l'institution, offrant aux générations futures une formation de qualité et adaptée à leurs besoins.

En conclusion, la mise en œuvre de la LEV constitue une opportunité pour le Canton du Valais. Elle jette les bases d'un système de formation tourné vers l'innovation, capable de s'adapter, tout en restant fidèle aux valeurs de proximité et de cohésion qui caractérisent le territoire valaisan.

Sion, le 23 mai 2025

**Christophe Darbellay**  
Chef du Département de l'économie et de la formation

**Annexes**      Avant-projet LEV  
Lettre de mise en consultation